



## DELEGATIONS

### RÉUNION DU LUNDI 31 JANVIER 2022

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

### RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneoosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

### INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour 2022 au service compétitions : [competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr).

### RAPPORTS 2021 / 2022

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche puis **s'assurer que le protocole sanitaire soit respecté.**

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAURAfoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le

nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

**Port du masque** : **OBLIGATOIRE** pour les délégués pendant la durée de leur mission.

### BORDEREAUX EMARGEMENT COVID (Coupes et Championnats)

Ceux-ci sont à conserver par les Délégués à l'issue de la rencontre jusqu'à nouvel ordre.

### CHAMPIONNAT FUTSAL

Compte-tenu des obligations des clubs futsal, les délégués doivent **obligatoirement** mentionner le nom du référent sécurité présent sur l'onglet « infos arbitre » de la F.M.I. ainsi que sur le rapport.

### COURRIERS RECUS

**F.C. AURILLAC** : Demande de Délégué rencontre U 18 en R1 : Noté.

**PV ORGANISATION** rencontre Futsal du 30/01/2022 : un deuxième Délégué a été désigné.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



## CETTE SEMAINE

Délégations	1
Clubs	2
Coupes	2
Sportive Jeunes	4
Sportive Seniors	6
Arbitrage	10
Contrôle des Mutations	13
Règlements	16
Appel Règlementaire	20
Terrains et Installations Sportives	23

PV paru récemment sur le site internet de la LAURAfoot 36

## CLUBS

### RÉUNION DU 31 JANVIER 2022

#### INACTIVITÉ TOTALE

528865 – U.S. TOURS S/MEYMONT

Enregistrée le 25/01/22.



## COUPES

### RÉUNION DU LUNDI 31 JANVIER 2022

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent : M. Jean Pierre HERMEL.

Excusé : M. Vincent CANDELA.

#### COUPE LAuRAFoot (MASCULINE)

Dans sa réunion du 20 septembre, le Bureau Plénier a décidé qu'en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pieds au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DOSSIER du match n° 24343004, non joué – FC ST CYR AU MONT D'OR / US ANNEMASSE du 30/01/2022, comptant pour les 32èmes de finale de la Coupe LAuRAFoot

Cette rencontre n'a pu se disputer en raison de l'absence de l'équipe de l'US Annemasse pour cause de cas contact ou positif au Covid dans son effectif.

Attendu que dans le PV du Bureau Plénier en date du 29/11/2021, il est précisé que :

« 3-2 : Tours régionaux des coupes nationales et Coupes LAuRAFoot.

*Le protocole des compétitions régionales et départementales prévoit expressément que lorsqu'une équipe ne peut pas disputer, lors des tours préliminaires gérés par la Ligue, un match de coupe de France du fait de cas COVID, le match ne peut être reporté et l'équipe considérée a match perdu pour reporter le bénéfice de la victoire et donc de la qualification pour le tour suivant à l'équipe adverse : « Pour la coupe de France, compte tenu du calendrier de cette compétition aucun report de rencontre ne sera admis. Si la rencontre ne peut se jouer du fait de l'isolement de certains joueurs ou de l'équipe, le club est retiré de la compétition. » Rien n'étant vraiment précisé pour les autres coupes (nationales ou régionales), le Bureau Plénier décide que pour toutes les rencontres encore concernées : - Tous les matches qui n'ont pas pu avoir lieu quelle qu'en soit la cause, avant la date de sa réunion du 29/11 sont À JOUER ;*

*Qu'à compter du 29/11, pour tous les matches qui ne peuvent*

*pas se dérouler du fait de cas COVID, l'équipe considérée aura match perdu pour reporter le bénéfice de la victoire et donc de la qualification pour le tour suivant à l'équipe adverse. Si les 2 équipes sont concernées, les 2 auront match perdu, même si cela doit avoir pour conséquence de compter un exempt pour le tour suivant ».*

*Par ce motif, la Commission donne match perdu par forfait à l'équipe de l'Us D'Annemasse et qualifie donc l'équipe du Fc St Cyr Au Mont d'Or pour le prochain tour de la Coupe LAuRAFoot.*

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 2 jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

#### 16ÈMES DE FINALE LE 20 FÉVRIER 2022

#### DOTATIONS 2021/2022

Pour rappel : les finalistes de la Coupe LAuRAFoot se verront offrir un jeu de maillots, shorts et chaussettes pour disputer la finale.

#### Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6 000 euros.
- 20 bons d'achat « Nike » (pour joueurs et encadrants) à utiliser chez notre fournisseur, Espace Sport Côtière d'une valeur de 150 euros.
- 1 000 euros en matériel pédagogique pour le club.

#### Finaliste :

- 4 000 euros.
- 20 bons d'achat « Nike » (pour joueurs et encadrants), à utiliser chez notre fournisseur, Espace Sport Côtière d'une valeur de 50 euros.
- 1 000 euros en matériel pédagogique pour le club.

## RENCONTRES

**U.S. ANNEMASSE** : Demande des explications par suite d'absence de l'équipe lors des 32èmes de finale de la Coupe LAuRAFoot.

### COUPE LAuRAFoot FEMININE

1/8èmes de finale : le 20 février 2022.

#### ARTICLE 4- MODALITES DES EPREUVES.

Article 4.1 – La Coupe se dispute par élimination directe.

Article 4.3

a) Modalités du tirage au sort des différents tours : application de l'article 8.3 du Règlement Régional de la Coupe de France.

b) Les équipes qualifiées en Coupe de France sont exemptes jusqu'à leur élimination de l'épreuve.

Toutefois, les équipes toujours qualifiées en Coupe de France à la date du tirage au sort des 8ème de finale de la Coupe Régionale intégreront obligatoirement la liste des équipes devant participer à ce tour.

#### Extrait de PV du Bureau Plénier du 29 Novembre 2021.

3-2 : Tours régionaux des coupes nationales et Coupes LAuRAFoot.

Le protocole des compétitions régionales et départementales prévoit expressément que lorsqu'une équipe ne peut pas disputer, lors des tours préliminaires gérés par la Ligue, un match de Coupe de France du fait de cas de COVID, le match ne peut être reporté et l'équipe considérée a match perdu pour reporter le bénéfice de la victoire et donc de la qualification pour le tour suivant à l'équipe adverse :

« Pour la Coupe de France, compte tenu du calendrier de cette compétition aucun report de rencontre ne sera admis. Si la rencontre ne peut se jouer du fait de l'isolement de certains joueurs ou de l'équipe, le club est retiré de la compétition. »

Rien n'étant vraiment précisé pour les autres coupes (nationales ou régionales), le Bureau Plénier décide que pour toutes les rencontres encore concernées :

- Tous les matches qui n'ont pas pu avoir lieu quelle qu'en soit la cause, avant la date de sa réunion du 29/11 sont A JOUER.
- Qu'à compter du 29/11, pour tous les matches qui ne peuvent se dérouler du fait de cas COVID, l'équipe considérée aura match perdu pour reporter le bénéfice de la victoire et donc de la qualification pour le tour suivant à l'équipe adverse.

Si les 2 équipes sont concernées, les 2 auront match perdu, même si cela doit avoir pour conséquence de compter un exempt pour le tour suivant.

## COURRIER RECU

**GOAL F.C. FUTSAL** : Invitation. La commission sera représentée.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



# SPORTIVE JEUNES

## RÉUNION DU MARDI 1ER FÉVRIER 2022

### (PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Philippe AMADUBLE, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Excusée : Céline PORTELATINE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

### INFORMATIONS

Depuis le début de la saison, certains clubs ont pris l'habitude, après entente entre les éducateurs, de demander des modifications de date et horaire dans la période **ROUGE**. Nous vous rappelons que cette période est prévue pour des cas exceptionnels.

Face à cette recrudescence de demandes, la commission informe les clubs qu'elle refusera toutes demandes effectuées dans cette période rouge, sauf exceptions (avec preuve à l'appui). Dans le cas de refus par un club de jouer à la date validée par la commission, celui-ci pourra encourir des sanctions (match perdu, points de pénalités).

Nous vous rappelons que le calendrier a été validé depuis fin août 2021, que les dates des rencontres sont connues de tout le monde et que de ce fait, il ne semble pas nécessaire d'attendre les derniers jours pour faire des modifications (sauf cas imprévus).

Nous comptons sur votre engagement et respect pour les semaines à venir.

### COVID : PROCÉDURE À SUIVRE

Après découverte d'un cas Positif au sein d'un groupe dans le cas où les gestes barrière et port du masque n'ont pas été respectés (notamment dans les vestiaires, club-house, déplacement en voiture, ...), le point de départ est la date du dernier rassemblement de ce groupe.

La procédure complète est à retrouver sur la page d'accueil du site internet de la Ligue, avec une mise à jour régulière en fonction de la situation sanitaire.

**Dans tous les cas (notamment pour une demande de report de match possible à partir de 4 joueurs cas positifs en Foot à 11), il est nécessaire de nous transmettre à l'adresse, [covid@laurafont.fff.fr](mailto:covid@laurafont.fff.fr), une copie de notification de l'ARS (pour les demandes d'isolement) et/ou des attestations médicales pour les personnes testées positives.**

**Faute de ces documents, la commission pourra se réunir pour décision sur la validité du report.**

### RAPPEL : TERRAINS IMPRATICABLES

La commission rappelle l'article 38 des règlements généraux de la Ligue concernant la procédure et les sanctions possibles dans le cas de non-respect de cet article.

En effet, même si les conditions climatiques de ces derniers jours se compliquent, beaucoup de clubs annulent les rencontres sans offrir de possibilités à l'adversaire du jour (changement de terrain, inversion de la rencontre, ...). Si la commission juge que ces clubs ne font aucun effort, elle se réservera le droit de prendre les sanctions nécessaires pour éviter des annulations trop rapides et qui vont rendre les championnats déçus dans les matchs à reprogrammer.

### HORAIRES – RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LAURAFONT

Il y a 3 types d'heure, à savoir :

- **L'heure légale** : c'est l'heure qui est automatiquement entrée dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'heure de la rencontre.

- **L'heure autorisé** : c'est l'heure qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son heure légale. L'heure autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'heure négocié** : c'est l'heure qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'heure ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

- **Heure légale** :

- Dimanche 13h00.

- **Heure autorisé** :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes

- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un heure autorisé. Dans ces conditions, l'heure légale sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'heure :

- **Période VERTE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'heure souhaité est hors des heures légaux ou autorisés**.

• **Période ORANGE:** Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

• **Période ROUGE :** Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

### ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

### PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

**COMMUNIQUE :** En raison du nombre important de matchs remis et dans un souci d'assurer un déroulement normal de la 2ème partie des championnats, la Commission Régionale des Jeunes se voit contrainte de reprogrammer des rencontres à des dates libres au calendrier.

#### U18 - REGIONAL 2 - Poule A:

##### **Rencontre reprogrammée pour le 20 février 2022**

\* Match n°22004.1 : LEMPDES SPORTS / COURNON FC (remis du 29/01/2022)

#### U18 - REGIONAL 2 - Poule B:

##### **Rencontres reprogrammées pour le 27 février 2022**

\* Match n°22074.1 : US SUCS ET LIGNON / ST FLOUR US (remis du 22/01/2022)

\* Match n°22009.2 : BRIOUDE US / BEAUMONT US (remis du 30/01/2022)

#### U18 - REGIONAL 2 - Poule C:

##### **Rencontre reprogrammée pour le 12 février 2022**

\* Match n° 22160.1 : VEAUCHE ES / ST CHAMOND FOOT (remis du 29/01/2022)

#### U16 - REGIONAL 2 - Poule A:

##### **A / Rencontre reprogrammée pour le 20 février 2022**

\* Match n°22534.2 : FC ESPALY / AS DOMERAT (remis du 30/01/2022)

##### **B / Rencontre reprogrammée pour le 27 mars 2022**

\* Match n°22533.2 : US BRIOUDE / CUSSET SCA (remis du 29/01/2022)

#### U16 - REGIONAL 2 - Poule B:

##### **Rencontre reprogrammée pour le 13 février 2022**

\* Match n°22597.2 : ESSOR BRESSE SAONE / DAVEZIEUX VIDALON (remis du 30/01/2022)

#### U15 - REGIONAL 2 - Poule A

##### **Rencontres reprogrammées pour le 20 février 2022**

\* Match n°22926.2 : FC ESPALY/ BEAUMONT US (remis du 29/01/2022)

\* Match n°22927.2 : BRIOUDE US / CHAMALIERES FC (remis du 29/01/2022)

\* Match n°22928.2 : MONISTROL US / ISSOIRE US (remis du 29/01/2022)

\* Match n°22930.2 : ST FLOUR US / NORD LOZERE ENT. (remis du 29/01/2022)

#### U15 - REGIONAL 2 - Poule C

##### **Rencontre reprogrammée pour le 20 février 2022**

\* Match n°23060.2 : SORBIERS TALAUDIERE / VEAUCHE E.S. (remis du 30/01/2022)

#### U14 - REGIONAL 1 - Niveau A

##### **Rencontre reprogrammée pour le 13 février 2022**

\* Match n°22862.2 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE / GRENOBLE FOOT 38 (remis du 30/01/2022)

### COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)

#### RAPPEL :

##### **Article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)**

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

#### LE PUY FOOT 43 AUVERGNE

#### U14 - REGIONAL 1 - Niveau A

Le match n°22862.2 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE / GRENOBLE FOOT 38 se déroulera le dimanche 13 février 2022 à 13h00 au stade Félix Malbo Guitard au Puy en Velay.

#### E.S. VEAUCHE :

#### U18 - REGIONAL 2 - Poule C:

Le mach n° 22160.1 : E.S. VEAUCHE / SAINT CHAMOND FOOT se déroulera le samedi 12 février 2022 à 15h30 au stade Irénée Laurent à Veauce.

#### LE PUY FOOT 43 AUVERGNE

#### U14 - REGIONAL 1 - Niveau A

Le match n°22862.2 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE / GRENOBLE FOOT 38 se déroulera le dimanche 13 février 2022 à 13h00 au stade Félix Malbo Guitard au Puy en Velay.

E.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAISU16 – REGIONAL 1 – Poule B

Le match n° 22528.1 : F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS / A.S. SAINT PRIEST (2) se disputera le samedi 12 février 2022 à 16h00 au stade Saint Exupéry à Villefranche Sur Saône.

**AMENDES**E.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

\* **U.S. MEYZIEU** (504303) match n° 21476.2 - U 20 R2 Poule A – du 30/01/2022

\* **F.C. VAULX EN VELIN** (504723) match n° 21653.2 – U20 R2 Poule C – du 30/01/2022

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Sportifs de la F.F.F..*

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Président de la Commission



**SOYONS SPORT  
RESPECTONS L'ARBITRE**

**SPORTIVE SENIORS****RÉUNION DU MERCREDI 02 FÉVRIER 2022****(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Stéphane LOISON, Roland LOUBEYRE

Excusé : M. Eric JOYON

**MESURES SANITAIRES****S'APPLIQUANT AUX COMPÉTITIONS**

La Commission invite les clubs à consulter régulièrement le site internet de la Ligue pour se tenir informés des dispositions récentes arrêtées dans le cadre du protocole sanitaire des compétitions et pour les mettre en application (**voir les derniers arrêtés du 26/11/21, le protocole du 13/12/21 ainsi que le nouveau protocole des 05 et 06/01/2022 suite à la pandémie qui repart**).

Depuis le 24 janvier 2022, le « pass vaccinal » est entré en vigueur pour les personnes de 16 ans et plus.

Ce « pass vaccinal » consiste à présenter:

- Soit un schéma vaccinal complet.
- Soit un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.
- Soit un certificat de contre-indication à la vaccination.

**Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24 h dans le cas du « pass vaccinal » sera possible jusqu'au 15 février 2022** pour les personnes ayant reçu leur 1ère dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur 2ème dose.

**RAPPELS****- TERRAINS IMPRATICABLES**

La Commission invite les clubs à respecter les dispositions fixées à l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue concernant la procédure pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

**- REMPLACEMENT DES JOUEURS (Article 28 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) :**

Précisions :

« ..... Pour toutes les catégorie » d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire d'un match de championnat est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

#### - ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

#### - F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI ou la feuille de match papier (scannée) **dès la fin de la rencontre** avant le dimanche soir 20h00.

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre.

#### - A NOTER POUR LES CLUBS DE N3 :

\* **Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) pour chaque rencontre. L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.**

\* Obligation leur est faite d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

\* **Habillage des stades** : les habillages du championnat de N3 (drapeaux et bâches) ont été envoyés.

### **PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES**

3 périodes régissent les changements d'horaire :

#### **Période VERTE**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

#### **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

#### **Période ROUGE :**

Cette période **dite d'exception** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

**Rappel** – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent

pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

### **PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD**

#### \* NATIONAL 3

Rencontre reprogrammée au samedi 19 FEVRIER 2022 à 18h00

- Match n° 20114.1: F.C. BOURGOIN JALLIEU / Ac. Sp. MOULINS FOOT

(remis des 04 décembre 2021 et 15 janvier 2022)

#### \* REGIONAL 1 – Poule A

**A / Rencontres reprogrammées au samedi 19 février 2022 à 18h00**

- Match n° 20188.1: U.S. SAINT FLOUR / YTRAC FOOT

(remis des 18 décembre 2021 et 22 janvier 2022)

- Match n° 20189.1: R.C. VICHY / CEBAZAT SPORTS

(remis des 04 décembre 2021 et 22 janvier 2022)

**B / Rencontre reprogrammée au samedi 19 mars 2002 à 18h00**

Match n° 20193.1: YTRAC FOOT / F.A. LE CENDRE

(remis des 11 décembre 2021 et 15 janvier 2022)

#### \* REGIONAL 1 – Poule B

Rencontre reprogrammée au samedi 19 février 2022 à 18h00

Match n° 20267.1 : CLERMONT FOOT 63 (3) / OI. SALAISE RHODIA

(reporté du 05 février 2022)

#### \* REGIONAL 2 – Poule A

**A / Rencontre reprogrammée au dimanche 20 février 2022**

Match n° 20387.1: VERGONGHEON / U.S. ISSOIRE

(remis des 18 décembre 2021 et 29 janvier 2022)

**B / Rencontre reprogrammée au dimanche 20 mars 2022**

Match n° 20392.1: U.S. ISSOIRE / Ent. NORD LOZERE

(remis des 11 décembre 2021 et 22 janvier 2022)

#### \* REGIONAL 3 – Poule A

**Rencontres reprogrammées au dimanche 20 février 2022**

Match n° 20719.1 : C.S. ARPAJON / A.S. SANSAC DE MARMIESE

(remis des 11 décembre 2021 et 22 janvier 2022)

Match n° 20721.1 : F.C. PARLAN LE ROUGET / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE

(remis des 12 décembre 2021 et 30 janvier 2022)

Match n° 20723.1 : A.S. LOUDES / F.C. COURNON (2)

(remis des 12 décembre 2021 et 30 janvier 2022)

\*REGIONAL 3 – Poule B

**Rencontre reprogrammée au dimanche 20 février 2022**  
**Match n° 20785.1 : PIERREFORT E.S. / LIGNEROLLE LAVALT**  
**PREMILHAC**

(remis des 12 décembre 2021 et 30 janvier 2022)

\* REGIONAL 3 – Poule C

**Rencontre reprogrammée au dimanche 20 février 2022**  
**Match n° 20856.1 : OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / A.S.**  
**NORD VIGNOBLE**

(remis des 12 décembre 2021 et 23 janvier 2022)

\* REGIONAL 3 – Poule D

**Rencontre reprogrammée au dimanche 20 février 2022**  
**Match n° 20921.1: A.S. CHADRAC / Sp. LA SEAUVE**

(remis des 11 décembre 2021 et 22 janvier 2022)

\* REGIONAL 3 – Poule E

**Rencontre reprogrammée au dimanche 20 février 2022**  
**Match n° 20973.1 : VALLEE DU GUIERS F.C. / E.S. DRUMETTAZ**  
**MOUXY**

(remis des 21 novembre 2021 et 23 janvier 2022)

\* REGIONAL 3 – Poule F

**Rencontres reprogrammées au dimanche 20 février 2022**  
**Match n° 21053.1 : MONT BLANC PASSY / HAUTE**  
**TARENTEISE FC**

remis des 12 décembre 2021 et 29 janvier 2022)

**Match n° 21051.1 : F.C. CRUSEILLES / E.S. FOISSIAT**

(remis du 12 décembre 2021 et 30 janvier 2022)

**DOSSIERS**REGIONAL 3 – Poule A

**\* F.C. CHAMALIERES (3) / F.C. PARLAN LE ROUGET (match n°**  
**20714.1) du 23/01/2022**

Suite à la requête introduite par le F.C. PARLAN LE ROUGET sollicitant le remboursement des frais de déplacement de son équipe Senior les 19/12/2021 (match remis par l'arbitre) et 23/01/2022, la Commission met à la charge du F.C. CHAMALIERES la somme de 452,50 € (2,50 € x 358 km x 1/2) correspondant à cette indemnité en application des dispositions fixées à l'article 25.2.2 des R.G. de la LAuRAFoot. Cette somme sera reversée au F.C. PARLAN LE ROUGET, le club requérant.

REGIONAL 3 – Poule C

**\* FORFAIT GENERAL : U.S. SAINT GEORGES LES ANCIZES**  
**(506545)**

La Commission prend acte de la décision de l'U.S. SAINT GEORGES LES ANCIZES (en date du 31 janvier 2022) de déclarer forfait général pour cette saison en championnat Seniors R3 (Poule C) en raison de différents problèmes d'effectifs.

Face à une telle situation intervenant avant les cinq (5) dernières journées du championnat auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés, en application des dispositions prévues à l'article 23.2.3 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

Il est demandé aux clubs de la poule C en R3 d'enregistrer le retrait de l'U.S. SAINT GEORGES LES ANCIZES.

**LISTE DES MATCHES RESTANT A REPROGRAMMER :**\* REGIONAL 3 – Poule B

**Match n° 20786.1 : U.S. MURAT / SAUVETEURS BRIVOIS**  
 (remis des 21 novembre 2021 et 22 janvier 2022).

\* REGIONAL 3 – Poule G

**Match n° 21113.1 : HAUTS LYONNAIS (2) / VAL LYONNAIS**  
**F.C.** (remis des 05 décembre 2021 et 16 janvier 2022).

**COURRIERS DES CLUBS**- NATIONAL 3VELAY F.C.

Le match n°20135.1 : VELAY F.C. / CHAMBERY SAVOIE FOOT se déroulera le dimanche 06 février 2022 à 15h00 au stade Victor Reignier à Pagnac.

- REGIONAL 1 – Poule BA.S. CLERMONT SAINT JACQUES

Le match n° 20262.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / GRAND OUEST ASSOCIATION (2) se déroulera le samedi 05 février 2022 à 18h00 au stade Philippe Marcombes à Clermont Ferrand.

- REGIONAL 1 – Poule CCHASSIEU DECINES F.C.

Le match n° 20333.1 : CHASSIEU DECINES F.C. / F.C. ECHIROLLES se déroulera le samedi 05 février 2022 à 18h30 au stade Romain Tisserand à Chassieu.

A.C. SEYSSINET PARISET

Le match n° 20328.1 : A.C. SEYSSINET PARISET / AIX LES BAINS F.C. se déroulera le dimanche 06 février 2022 à 14h30 au stade Joseph Guetat (terrain synthétique) de Seyssinet Pariset.

- REGIONAL 2 – Poule BU.S. BEAUMONT

Le match n° 20471.1 : U.S. BEAUMONT / F.C. CHATEL-GUYON se déroulera le samedi 12 février 2022 à 19h00 au stade de l'Artière à Beaumont.

Le match n° 20410.2 : U.S. BEAUMONT / U.S. MONISTROL

SUR LOIRE se déroulera le dimanche 27 février 2022 à 15h00 au stade de l'Artière à Beaumont.

### E.C. COURNON D'AUVERGNE

Le match n° 20468.1 : F.C. COURNON D'AUVERGNE / C.S. VOLVIC (2) se déroulera le samedi 12 février 2022 à 18h00 au stade Joseph et Michel Gardet à Cournon.

### - REGIONAL 2 – Poule E

### E.S. DE TARENTEISE

Le match n° 20663.1: E.S. DE TARENTEISE / Et. S. TRINITE LYON se déroulera le samedi 05 février 2022 à 19h00 au Parc des Sports – terrain synthétique – à Albertville.

### - REGIONAL 3 – Poule A

### E.C. COURNON D'AUVERGNE (2)

Le match n° 20729.1 : F.C. COURNON D'AUVERGNE (2) / Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE se déroulera le samedi 05 février 2022 à 20h00 au stade Joseph et Michel Gardet à Cournon.

### - REGIONAL 3 – Poule B

### BEZENET – DOYET FOOTBALL

Le match n° 20791.1 : BEZENET-DOYET FOOTBALL / E.S. PIERREFORT se déroulera le dimanche 06 février 2022 à 15h00 au stade de Doyet.

### - REGIONAL 3 – Poule E

### COGNIN Sp.

Le match n° 20993.1: COGNIN SP. / F.C. SEYSSINS se déroulera le dimanche 6 février 2022 à 15h00 au stade du Château à Cognin.

### Ent. S. DRUMETTAZ MOUXY

Le match n° 20992.1 : Ent. S. DRUMETTAZ MOUXY / F.C. FORON se déroulera le dimanche 06 février 2022 à 14h30 au stade des Fins à Drumettaz Clarafond.

### E.S. DU RACHAIS

Le match n° 20990.1 : E.S. DU RACHAIS / C.S. AMPHION PUBLIER se déroulera le samedi 05 février 2022 à 19h00 au stade Albert Batteux, Parc de l'Île d'Amour, à Meylan.

### - REGIONAL 3 – Poule F

### U.S. MONT BLANC PASSY

Le match n° 21052.2 : U.S. MONT BLANC PASSY / CHAMBERY J.S. se déroulera le samedi 02 avril 2022 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade municipal à Passy

### C.A. SAINT JEAN DE MAURIENNE

Le match n° 21058.1 : C.A. SAINT JEAN DE MAURIENNE / U.S. MONT BLANC PASSY se déroulera le dimanche 06 février 2022 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Joseph Gavarini de Saint Jean de Maurienne.

### - REGIONAL 3 – Poule K

### SPORTING NORD ISERE

Le match n° 21394.1 SPORTING NORD ISERE / OI. RUOMSOIS se déroulera le samedi 12 février 2022 à 20h00 au stade de la Prairie à Villefontaine.

## **AMENDES**

### \* Forfait général en R3 Poule C

### - U.S. SAINT GEORGES LES ANCIENNES (506545)

Le club est amendé de la somme de 600 € pour le forfait général sur la saison 2021-2022.

### \* F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

\* **S.C. AVERMES (516556)** match n° 20789.1 -R 3 Poule B – du 30/01/2022.

\* **LEMPDES-SPORTS (518527)**, match n° 26284.1 – Coupe LAuRAFoot – du 29/01/2022.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



# ARBITRAGE

## RÉUNION DU 31 JANVIER 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)  
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### ATTENTION AUX DEPLACEMENTS

La CRA rappelle aux officiels que la circulation sera très difficile dans la région tous les samedis, et particulièrement du 05 février au 05 mars 2022 en raison des différentes zones de vacances scolaires et leur demande de prendre toutes les précautions afin d'arriver dans les délais normaux aux rencontres.

### MISE A JOUR DU PROTOCOLE DES COMPETITIONS REGIONALES

Avec notamment l'entrée en vigueur du Pass vaccinal depuis le 24 janvier 2022, nous vous invitons à prendre connaissance du nouveau protocole régissant les compétitions et précisant les préconisations fédérales tirées de l'application du Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022, applicables dès le lundi 24 janvier 2022 : <https://laurafoot.fff.fr/simple/protocole-des-competitions-regionales-et-departementales/>

### QUESTIONNAIRE ANNUEL FUTSAL SAISON 2021/2022

Un questionnaire annuel pour les arbitres futsal est prévu Dimanche 6 Février 2022 de 19h30 à 21h30 et Vendredi 11 Février 2022 de 19h30 à 21h30.

**Pour y participer le dimanche 6 Février 2022 de 19h30 à 21h30, veuillez cliquer sur le lien suivant :**

[https://urldefense.com/v3/\\_https://forms.gle/P9zUXQvAbJA3GD8\\_!!CFXnMXm9!UDw12ntEaen\\_22LIBPQA-qyuoI8Z5rjEBJmKNnxuRZZzEj7wybjOlfMdlUrbIx8PNKhDqYER\\$](https://urldefense.com/v3/_https://forms.gle/P9zUXQvAbJA3GD8_!!CFXnMXm9!UDw12ntEaen_22LIBPQA-qyuoI8Z5rjEBJmKNnxuRZZzEj7wybjOlfMdlUrbIx8PNKhDqYER$)

Une seule réponse possible pour chaque question. Si plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents) c'est le premier questionnaire enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire ne pas oublier de cliquer sur ENVOYER puis la mention « Votre réponse a bien été enregistrée » doit s'afficher pour signifier que votre questionnaire a bien été pris en compte et vous recevrez par mail sur l'adresse saisie les réponses que vous avez saisies (en cas de non réception, vérifiez les indésirables, spams ou courrier pêle-mêle).

### MODIFICATIONS RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

La présence au rassemblement de mi-saison donne droit au bonus formation dans les classements annuels. Les dotations seront distribuées à la fin de chacun de ces rassemblements. Les rassemblements des arbitres de Ligue qui ont été reportés auront lieu en principe les dimanches 20 février, 27 février et 6 mars 2022 (plus d'informations vous seront communiquées dans un mail avec

un formulaire où vous confirmerez votre date de participation, changement de date possible si vous êtes déjà déclarés indisponibles ou sur justificatif).

En raison des conditions sanitaires actuelles :

Elite Régionale promotionnel et Groupe Espoirs FFF : **intégré dans les formations.**

Arbitres Elite Régionale non promotionnels, R1, R2 et R3, Assistants AAR1, AAR2 et AAR3 domiciliés dans une partie des Districts de l'Est (Ain, Loire, Rhône) : **dimanche 20 février de 8h30 à 13h00 à Tola Vologe.**

Arbitres Elite Régionale non promotionnels, R1, R2 et R3, Assistants AAR1, AAR2 et AAR3 domiciliés dans l'autre partie des Districts de l'Est (Drome-Ardèche, Isère, Savoie, Haute-Savoie) : **dimanche 20 février de 13h30 à 18h00 à Tola Vologe.**

Jeunes Arbitres de Ligue tous districts confondus : **dimanche 27 février à Tola Vologe (les plus éloignés pourront être hébergés la veille, horaires à définir).**

Arbitres Elite Régionale non promotionnels, R1, R2 et R3, Assistants AAR1, AAR2 et AAR3 domiciliés dans les Districts de l'Ouest (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy de Dome) : **dimanche 6 mars (horaires à définir) à Cournon d'Auvergne.**

**Nota :** Les Jeunes arbitres pré-ligue ne sont pas convoqués aux rassemblements de mi-saison. Les candidats ligue qui seraient nommés entre temps arbitres de ligue ne sont pas convoqués au rassemblement de leur nouvelle catégorie. Le rassemblement des observateurs se fera en Visio à des dates communiquées ultérieurement.

### PASS VACCINAL

Suite à l'entrée en vigueur du pass vaccinal, nous remercions par avance les officiels qui ne pourraient plus être désignés, même temporairement par rapport à la date d'application, d'en informer obligatoirement par mail leur désignateur et de saisir une indisponibilité sur le Portail Des Officiels (ex Mon Compte FFF) qui pourra évoluer ensuite en fonction des directives sanitaires.

### COUPE LAURAFoot

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les prolongations sont supprimées : épreuve des tirs au but directement.

### RAPPORT DISCIPLINE

Seuls les rapports pour exclusions et autres incidents sont obligatoires. Les rapports pour avertissements ne sont pas nécessaires.

**COMPTABILITE**

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr), aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

**RUBRIQUE DOCUMENTS DE PDO (EX MON COMPTE FFF)**

Les groupes d'observation hors groupe Espoirs FFF sont parus. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne se trouvent pas ou qui constatent une erreur doivent envoyer un mail au président de la CRA.



L'annuaire des officiels a été déposé dans cette rubrique. Ceux qui ne l'auraient pas peuvent le demander par mail au service compétitions.

**FORMATIONS INITIALES****D'ARBITRES**

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

**RAPPEL**

Tout arbitre ayant une licence validée qui n'aurait aucune désignation lors d'une journée complète doit en informer son désignateur.

**DESIGNATEURS**

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

**EXTRAIT DE PV DU BUREAU PLÉNIER DU 20 SEPTEMBRE 2021**3/ Compétitions 2021/2022.C/ Désignation des arbitres assistants en U18 et U20 :

Pour les championnats U18 R1 et U20 R2, la Ligue demande aux Districts de lui fournir des arbitres pour pouvoir assurer la désignation de 3 arbitres officiels sur chaque rencontre.

Toutefois, devant faire face à un manque d'arbitres conséquent, la question se pose de ne plus désigner d'arbitres assistants officiels dans l'une de ces compétitions.

- **Après réflexion, le Bureau Plénier décide, à titre provisoire et à l'unanimité, de remettre à disposition des Districts les arbitres assistants officiels désignés sur les rencontres du championnat U20 R2, soit un total de 36 arbitres.**

**Les clubs devront donc fournir les arbitres assistants bénévoles.**

D/ Traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles :

Suite à une question posée lors d'une réunion de clubs, le Bureau Plénier doit clarifier la situation et déterminer la règle à appliquer concernant le traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles.

Avant la fusion, les arbitres assistants bénévoles de l'ex-Auvergne étaient autorisés à lever le drapeau pour signaler les hors-jeux (dans la mesure où ils avaient suivi une formation), alors qu'en ex-Rhône-Alpes cela leur était interdit (car ces derniers, au contraire, n'étaient pas formés).

Après la fusion, le fonctionnement n'a pas changé et les formations envisagées sur le territoire de la Ligue n'ont pu avoir lieu du fait de la pandémie. Il n'y a donc pas d'uniformité de traitement sur tout le territoire.

**Après discussion, le Bureau Plénier décide à l'unanimité d'appliquer les règles suivantes :**

- **Matches entre équipes de l'ex-Auvergne : les arbitres assistants bénévoles sont autorisés à signaler les hors-jeux.**
- **Matches entre équipes de l'ex-Rhône-Alpes : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les hors-jeux.**
- **Matches entre équipes des deux secteurs : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les hors-jeux.**

**COURRIERS DES ARBITRES**

**THOUILLEUX Yves** : Nous enregistrons votre indisponibilité jusqu'à la fin de la saison.

**NOS PEINES :**

Notre collègue observateur Eric FRANCHINI a eu la douleur de perdre son papa, ancien arbitre D1 du district de la Loire.

André DA ROCHA, arbitre de Ligue honoraire, observateur et membre de CRA de l'ex-Ligue d'Auvergne, est décédé.

Les membres de la CRA adressent leur sincères condoléances aux familles et les assurent de tout leur soutien dans ces moments douloureux.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT



**GROUPE MDS**  
Mutuelle des Sportifs

L'AMOUR DU FOOT



# CONTROLE DES MUTATIONS

**RÉUNION DU 31 JANVIER 2022**

**(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

## **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

## **RECEPTIONS**

[A.S. HAUTECOURT ROMANECHÉ - 529286 - FAVIER Antoine \(senior\) - club quitté : F.C. HAUT REVERMONT \(547569\)](#)

[A.C. S. MOULINS FOOTBALL - 581843 - SINGOURA Mouhamadou \(senior\) - club quitté : LINAS MONTLHERY E.S.A. \(Ligue de Paris Ile de France\)](#)

Enquêtes en cours.

## **OPPOSITIONS, ABSENCES ou**

## **REFUS D'ACCORD**

### DOSSIER N° 245

[MENIVAL FC - 541589 - DIASSY Aboubacar \(U19\) - club quitté : LYON CROIX ROUSSE F. \(516402\)](#)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il a confirmé par mail que le joueur a régularisé sa situation et vouloir, de ce fait, le libérer,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 24/01/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### DOSSIER N° 246

[FC CHABEUIL - 519780 - PERROT Thomas \(senior\) - club quitté : AS VER SAU \(552124\)](#)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 21/01/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### DOSSIER N° 247

[FC ANTHY - 519820 - APIED Willy, BOUCHERHA Yanis et GUIBERTEAU Steven \(senior\) - club quitté : U.S. MARGENCEL \(521193\)](#)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe, Considérant que la commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis audit article sans autres considérations,

Considérant qu'il ressort des éléments en possession de la Commission que le nombre de joueurs (47) est suffisant par rapport au nombre d'équipes (2),

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 248

SA THIernois – 508776 – BERKANE Mounir (senior) – club quitté : U.S. COURPIEROISE (506497)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 249

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508 – SOCKA BONGUE Loic(senior) – club quitté : S.C. SCHILTIGHEIM (Ligue du Grand Est de Football)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 26/01/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 250

AM.C. CREUZIER LE VIEUX – 522592 – MAUPLIN Nathan (U19) – club quitté : R.C. DE VICHY (508746)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu

à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 28/01/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 251

FC BALLAISON – 513821 – SGHOUSI Mehdi (senior) – club quitté : AIX FC (504423)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 28/01/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 252

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – SYLVESTRE Abel Mateus (U15) – club quitté : FC SEYSSINS (530381)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 23/01/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 253

ET.S. FILLINGES - 517777 -SOMB Harold (U17) - club quitté : US ANNECY LE VIEUX (522340)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette comme demandé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 254

A.S. HAUTECOURT ROMANECHÉ - 529286 - FAVIER Antoine (senior) - club quitté : F.C. HAUT REVERMONT (547569)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,

Considérant que le motif invoqué est une décision interne au club et que le club n'accepte aucun départ à cette période de la saison,

Considérant que le motif n'est pas reconnu et ne correspond pas à ceux répertoriés à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DECISION DOSSIER LICENCEDOSSIER N° 255

A.S. ECULLY. - 515453 - SAKET Salima (senior féminine) - F.C. STE FOY LES LYON (523654)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité féminine,

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré celle-ci officiellement pour validation de la Ligue,

Considérant qu'il ressort des éléments en la possession de la Commission que le club n'a pas engagé d'équipe cette saison ni la saison dernière,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le FC STE FOY LES LYON, questionné, a confirmé son inactivité sur les deux saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rétroactivité au 1er juin de l'inactivité féminine

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation au bénéfice de l'article 117/b des RG de la FFF.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

# REGLEMENTS

## RÉUNIONS DES 31 JANVIER ET 03 FÉVRIER 2022

### (PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 48 U16 R2 D Fc Chassieu Decines 1 - Ain Sud Foot 1

Dossier N° 49 R2 B Cs Volvic 2 - Es Veauche 1

Dossier N° 50 R3 I Belleville Football Beaujolais 1 - FC Veyle Saone 1

Dossier N° 51 Coupe LAuRAFoot - 32ème tour Hauts Lyonnais 2 - Amplepuis Sta 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 48 U16 R2 D

Fc Chassieu Decines1 N° 550008 Contre  
Ain Sud Foot 1 N° 548198

Championnat : U16 - Niveau : Régional 2 - Poule :  
D - Match N° 23459625 du 29/01/2022.

Réserve d'avant match du club du Fc Chassieu Décines sur la qualification et/ou la participation du joueur DELAPLACE Robin, licence n° 2547278707 du club Ain Sud Foot, au motif que ce joueur est suspendu de sept matchs fermes dont l'automatique, avec date d'effet du 26/09/2021. Ce joueur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrit sur la feuille de match.

### DÉCISION

La Commission Régionale des Règlements prend connaissance de la confirmation de la réserve déposée par F.C. CHASSIEU DECINES, formulée par courriel en date du 31 janvier 2022, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant que cette évocation a été communiquée, le 31 janvier 2022 au club d'Ain Sud Foot qui a alors pu faire part de ses remarques et a indiqué que le joueur DELAPLACE Robin, licence n° 2547278707, a purgé ses sept matchs fermes de suspension de la manière suivante :

- le 02/10/2021 As Misérieux Trévoux 1 – Ain Sud Foot 1, en Championnat U16 R2 ;
- le 09/10/2021 Ain Sud Foot 1 – Sorbiers Talaudière 1, en Championnat U16 R2 ;

- le 16/10/2021 As Lyon Montchat 1 – Ain Sud Foot 1, en Championnat U16 R2 ;
- le 13/11/2021 Ain Sud Foot 1 – Fc Lyon Football 2, en Championnat U16 R2 ;
- **le 21/11/2021 Firminy Inersport 1 – Ain Sud Foot 1, forfait général de Firminy Inersport ;**
- le 28/11/2021 Ain Sud Foot 1 – Us Millery Vourles 1, en Championnat U16 R2 ;
- le 11/12/2021 Ain Sud Foot 1 – Saint Chamond Foot 1, en Championnat U16 R2 ;

Considérant que le joueur DELAPLACE Robin, licence n° 2547278707 du club d'Ain Sud Foot, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 29 septembre 2021, de sept matchs fermes dont l'automatique à compter du 26 septembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 1er octobre 2021 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe U16 d'Ain Sud Foot n'a disputé depuis le 02 octobre 2021 que six rencontres officielles en compétition régionale ;

Considérant que la rencontre du 21 novembre 2021, Firminy Inersport1 – Ain Sud Foot 1, n'a jamais été jouée suite au forfait général de l'équipe U16 du club de Firminy Inersport ; que cette rencontre ne peut être comptabilisée dans la purge du joueur DELAPLACE Robin, sanctionné de sept matchs fermes dont l'automatique ;

Considérant que le joueur DELAPLACE Robin, licence n° 2547278707, n'a en réalité purgé que six matchs de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Ain Sud Foot 1 et en reporte le gain à l'équipe du FC CHASSIEU DECINES 1 ; Le club d'Ain Sud Foot est ainsi amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club du Fc Chassieu Décines ;

D'autre part et en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DELAPLACE Robin, licence n° 2547278707, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 7 février 2022 pour avoir participé à une

rencontre officielle en état de suspension.

**(En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)**

Fc Chassieu Décines 1 :	3 Points	3 Buts
Ain Sud Foot1:	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Dossier N° 49 R2 B

CS Volvic 2 N° 506562 Contre ES Veauche 1 N° 504377

Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 - Poule : B - Match N° 23454794 du 29/01/2022.

Réclamation du club de l'ES Veauche sur la participation du joueur DA SILVA Arno, licence n° 2545492833 du club du CS Volvic, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme pour cumul d'avertissements, avec date d'effet du 06/12/2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre.

**DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'ES Veauche formulée par courriel en date du 31/01/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 31/01/2022 au club du CS Volvic, qui n'a pas fait de remarques ;

Considérant que le joueur DA SILVA Arno, licence n° 2545492833 du club du CS Volvic, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 1er décembre 2021, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 06 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 03 décembre 2021 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe Senior du CS Volvic 2 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 06 décembre 2021 ;

Considérant que le joueur DA SILVA Arno n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du CS Volvic 2 et en reporte le gain à l'équipe de l'ES Veauche ;

Le club du CS Volvic est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'ES Veauche.

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DA SILVA Arno, licence n° 2545492833 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 07/02/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

**(En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)**

CS Volvic 2 :	-1 Point	0 But
ES Veauche 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Dossier N° 50 R3 I

Belleville Football Beaujolais 1 N° 551384 Contre FC Veyle Saone 1 N° 580902

Championnat : Senior - niveau : Régional 3 - Poule : I - Match N° 23456450 du 30/01/2022

Réserve d'avant match du club du FC Veyle Saône sur la qualification et/ou la participation du joueur MARTINS COELHO Thomas, licence n° 2548625160 du club de Belleville Football Beaujolais, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur MARTINS COELHO Thomas n'était pas licencié et/pas qualifié au sein du club Belleville Football Beaujolais à la date de la première rencontre.

**DÉCISION**

La Commission Régionale des Règlements prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du FC Veyle Saone par courriel en date du 31/01/2022, **pour la dire recevable en la forme;**

**Attendu que l'Article 120 des RG de la F.F.F** précise que « 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match

et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Attendu que la rencontre Belleville Football Beaujolais 1 / FC Veyle Saône 1, prévue initialement le 12/12/2021 a été reportée à l'avance, et remis en date du 30/01/2022.

Après vérification au fichier, la Commission a pu constater que le joueur MARTINS COELHO Thomas, licence n° 2548625160, enregistrée le 14/01/2022 du club de Belleville Football Beaujolais, était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain, Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Veyle Saône, Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Dossier N° 51 Coupe LAuRAFoot

Hauts Lyonnais 2 N° 563791 Contre ST. AMPLEPUSIEN 1 N° 517784

Coupe LAuRAFoot – 32ème tour – Match N° 24342885 du 30/01/2022

Réclamation du club de Hauts Lyonnais sur la participation du joueur PETIT Matthias, licence n° 2543849462 du club ST. AMPLEPUSIEN, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme suite à 3 avertissements, avec prise d'effet du 20/12/2021. Le club précise que ce joueur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrit sur la feuille de match.

### **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du Hauts Lyonnais formulée par courriel en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée, le 31 janvier 2022, au club ST. AMPLEPUSIEN qui a alors pu faire part de ses remarques ; que ce dernier a indiqué que le joueur Matthias PETIT, licence n° 2543849462, a purgé son match ferme lors de la rencontre du 23 janvier 2022, Fc Franc Lyonnais 1 /

Amplepuis Sta1, en Coupe De Lyon et du Rhône ;

Considérant que le joueur PETIT Matthias, licence n° 2543849462 du club du ST. Amplepuisien, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 15 décembre 2021, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 17 décembre 2021 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe première Senior du ST. AMPLEPUSIEN n'a disputé qu'une seule rencontre officielle en compétition départementale depuis le 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale) » ;

Considérant que la rencontre du 23 janvier 2022, Fc Franc Lyonnais 1 – Amplepuis Sta1, en Coupe de Lyon et du Rhône ne peut donc être comptabilisée dans la purge du joueur PETIT Matthias, licence n° 2543849462, sanctionné d'un match ferme pour cumul d'avertissements ;

Considérant que le joueur PETIT Matthias, n'a pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe ST. AMPLEPUSIEN 1 et qualifie donc l'équipe du Hauts Lyonnais 2 pour le prochain tour de la Coupe LAuRAFoot.

Considérant que le club ST. AMPLEPUSIEN est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club du Hauts Lyonnais ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur PETIT Matthias, licence n° 2543849462, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 7 février 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un***

**délai de 2 jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## TRESORERIE

### RELEVÉ N°2 – SAISON 2021/2022

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°2 au 03 février 2022. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité supplémentaire de six (6) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601
512250	U.S. VONNASIENNE	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
554434	F. C. DE ROCHETOIRIN	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
552202	GAZELEC OMNISPORT VIENNE ST ALBAN	8602
609367	C.OM.S. CATERPILLAR GRENOBLE	8602
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602
611693	GRENOBLE ENERGIE SP.	8602
582053	R.C. VIRIEU FUTSAL	8602
533092	VIVAR'S C. SOYONS	8603
560908	ESPOIR CLUB UPIEN	8603
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603
580660	A. S. ROMANAISE	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604
614387	C.S. TRAMINOTS STEPHANOIS	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
563598	A. DES JEUNES CHAPELLOIS	8604
690582	A. S. F. SERVICE INFRAS DEFENSE DE LYON	8605
849801	F.C. ST POTHIN	8605
541676	F.C. DES COMORIENS DE LYON	8605
882491	A. C. AFRICAINE DE VILLEURBANNE	8605
841949	A. RENAULT SP.F.	8605
682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605
590353	A. S. LYON REPUB DEMO DU CONGO	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8605
564024	SPORT DANS LA VILLE	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
549914	GONES FUTSAL CLUB LYON	8605
582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606
550866	ARTHAZ SPORTS	8607
529618	S.C. BEAUNE D'ALLIER	8611
508950	ASPTT MOULINS	8611
523148	F.C. COLTINES	8612
526939	C.OM. COHADE	8613
532757	A.S. ST VINCENT	8613
508947	ESP. ST ANGEL	8614
580877	F.C. RANDAN	8614
560904	U.S. EGLISENEUVE PRES BILLOM	8614

582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
547363	F.C. ISSOIRE 2	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### RECTIFICATIF TRESORERIE DE LA DÉCISION DU 18 JANVIER 2022

1°/ Suite à une erreur administrative concernant les dossiers des clubs cités ci-dessous :

560150	AC MEYZIEU	8605
560822	ATHLETIC SPORTING COULANGEAIS	8611

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir ces clubs dans leurs droits et **annule** le retrait de 9 points infligé à leur équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de sa réunion du 18 janvier 2022.

2°/ Suite à une erreur administrative concernant les dossiers des clubs cités ci-dessous :

563906	F. C. ROCHEGUDIEN	8603
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir ces clubs dans leurs droits et **annule** le retrait de 4 points infligé à leur équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de sa réunion du 18 janvier 2022.

Président de la Commission, Secrétaire de la  
Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



# APPEL REGLEMENTAIRE

## AUDITION DU 04 JANVIER 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 04 janvier 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°07R : Appel de l'U.J. CLERMONTOISE en date du 25 novembre 2021 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 novembre 2021 ayant prononcé un retrait de six points fermes pour non-paiement du relevé n°2 de la saison 2020-2021.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

**En présence des personnes suivantes :**

- **M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.**
- **M. JURY Lilian, Président Délégué de la LAuRAFoot.**

**Pour l'U.J. CLERMONTOISE :**

- **M. ISIK Halil, secrétaire général.**
- **M. M. ERMISER Cuneyit, éducateur.**
- **M. KHANIFAR Mohamed, avocat.**

**Jugeant en second ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.J. CLERMONTOISE que :**

- **M. ISIK Halil, secrétaire général,** explique que depuis que le club a été repris par le Président actuel, il y a des grosses difficultés de gestion ; que la période COVID a caché ces dysfonctionnements ; que l'U.J. CLERMONTOISE a les moyens pour payer ses dettes mais malheureusement, le club n'a pas mis tout en œuvre pour respecter les délais ; que c'est un problème d'organisation ;
- Si à ce jour, l'U.J. CLERMONTOISE n'a toujours pas payé ses dettes, le club est en train de mettre de place un système pour les régulariser ; que le défaut de paiement ressort de la responsabilité du Président qui est beaucoup moins présent qu'avant ; que M. ISIK Halil, secrétaire général, s'engage personnellement pour que les dettes soient régularisées fin janvier ; qu'un nouveau Président sera élu lors de la prochaine Assemblée

Générale ;

- Il reconnaît ne pas avoir consulté les mails tout en précisant que les accès étaient initialement en possession du Président qui les lui a transmis par la suite ;
- **Maître KHANIFAR Mohamed, avocat,** explique que la gestion du club n'est pas optimale en ce que le Président a eu des soucis dans sa vie privée ; que les bénévoles n'ont donc pas pu s'occuper du côté financier ; que concernant l'amélioration du fonctionnement du club, ce dernier s'est engagé à payer en prenant un service civique, voué à travailler sur la gestion de l'association ; que l'élection d'un nouveau Président permettra de structurer le club ; qu'il sollicite l'indulgence de la Commission pour les joueurs ;
- **Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements,** que cette dernière a été saisie par une décision du Bureau Plénier en date du 27 septembre 2021 concernant le non-paiement du relevé n°2 de la saison 2020-2021 ; que lors de ses réunions en date des 18 et 25 octobre, elle a fait paraître sur son PV la liste des clubs n'ayant pas payé en les prévenant d'une sanction ferme au 02 novembre 2021 ; que les clubs n'ayant pas régularisé leur situation au 02 novembre 2021 se sont ensuite vus infliger un retrait de quatre points fermes au classement ; que lors de cette même réunion, la Commission a aussi rappelé qu'au 15 novembre 2021, si la situation n'était toujours pas régularisée, un retrait de six points fermes serait effectué ; que l'U.J. CLERMONTOISE, n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 15 novembre 2021, a donc été sanctionné d'un retrait de six points fermes ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. JURY Lilian, Président délégué, que :**

- Le 06 août 2021, le Président du club a informé la Ligue que le montant du chèque n'est pas passé sur le compte bancaire avant de demander un échéancier ; que la Ligue a donc répondu par la positive afin d'accompagner le club ; que les dates de versement de l'échéancier proposées par la Ligue étaient les suivantes : 31 août, 30 septembre, 30 octobre ; que l'U.J. CLERMONTOISE a donné son accord, pour ledit échéancier, le 18 août 2021 ;
- La procédure de blocage des licences n'a pas été orchestrée du fait de la réception des chèques de l'U.J. CLERMONTOISE ; que toutefois, au mois de septembre, la banque a rejeté le premier chèque pour défaut d'approvisionnement ; que la même semaine, il a alors personnellement contacté le Président en lui laissant

un message pour discuter du rejet du chèque ; que demeurant sans réponse de la part du Président, il a pris contact avec le trésorier avant de lui laisser un message ; que n'ayant pu obtenir le trésorier par téléphone, il a donc contacté le secrétaire le 20 septembre 2021 ; que ce dernier lui a affirmé que la dette serait rapidement régularisée justifiant le retard par des problèmes de trésorerie ;

- Il a alors proposé au club de régulariser sa dette par le biais d'un virement ; qu'après échanges, le RIB de la Ligue a été envoyé le lundi 28 septembre 2021 mais aucune somme n'a ensuite été reçue par la Ligue ;
- L'U.J. CLERMONTOISE a donc logiquement été inscrit sur la liste de la Commission des Règlements ;
- A ce jour, une partie de la créance n'a toujours pas été régularisée, tout comme les relevés n°1 et 2 de la saison actuelle ;

#### Sur ce,

- Considérant que suite à l'arrêt des compétitions prononcé la saison passée et dans un contexte difficile attendant à la crise sanitaire, le Conseil de Ligue a prévu que les clubs qui se trouveraient dans une situation difficile pourraient faire une demande d'accompagnement financier en remplissant un formulaire avant que leur situation ne soit analysée par un Groupe de travail ; que l'UJ CLERMONTOISE n'a jamais sollicité la Ligue pour bénéficier de cet accompagnement ;
- Considérant que lors de sa réunion en date du 27 septembre 2021, le Bureau Plénier a constaté que certains clubs, n'ayant toujours pas régularisé leur situation au regard du relevé n°2 de la saison 2020/2021, ont bénéficié de délais de paiement qu'ils n'auraient dû percevoir ; que dans un souci d'équité, le Bureau Plénier a décidé que les sommes dues au titre du relevé n°2 de la saison 2020/2021 seront à payer en même temps que le relevé n°1 de la saison 2021/2022 ;
- Considérant que le Bureau Plénier a précisé qu'en cas de non-respect des délais de paiement prévus à l'article 47 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, et sauf échéancier dûment accepté par le trésorier, les sanctions prévues à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot seront mises en œuvre (cas de non-paiement pour les relevés n°2) ; qu'il sera donc fait application d'un retrait immédiat de points fermes et non avec sursis ;
- Considérant que lors de cette même réunion, le Bureau Plénier, « saisi du cas d'un club n'ayant pas honoré le 1er paiement de l'échéancier convenu avec le Trésorier, (...), considère qu'en cas de non-paiement dans les délais prévus pour le règlement du relevé n°1 de la saison 2021/2022 de la totalité des sommes dues à la Ligue (...) et sauf nouvel échéancier expressément accordé par le Trésorier », la même règle indiquée pour les clubs visés par la situation expliquée ci-dessus sera appliquée ; qu'à

cette suite, le Bureau Plénier a décidé de transmettre le dossier de l'U.J. CLERMONTOISE à la Commission Régionale des Règlements ;

- Considérant dès lors que c'est à juste titre que la Commission Régionale des Règlements a appliqué la procédure prévue à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot pour l'U.J. CLERMONTOISE ;
- Considérant que lors de sa réunion du 18 octobre 2021, et ce en dehors des échéances obligatoires, la Commission Régionale des Règlements a inscrit la liste des clubs étant en défaut de paiement ;
- Considérant que lors de sa réunion du 25 octobre 2021, à J+30, la Commission Régionale des Règlements a, de nouveau, inscrit la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation au regard du relevé n°2 de la saison 2020/2021 ; qu'elle leur a rappelé qu'ils avaient jusqu'au 02 novembre 2021 pour ne plus être débiteur, au risque de se voir sanctionner d'un retrait de quatre points fermes ;
- Considérant que comme le prévoit la procédure, un mail de relance, valant mise en demeure, a été effectué par les services administratifs le 22 octobre 2021 ;
- Considérant que lors de sa réunion du 02 novembre 2021, à J+45, la Commission Régionale des Règlements a sanctionné l'U.J. CLERMONTOISE d'un retrait de quatre points fermes conformément à ce qui a été annoncé sur les procès-verbaux précédents cette réunion ;
- Considérant que l'U.J. CLERMONTOISE n'a pas contesté cette sanction ;
- Considérant que lors de sa réunion en date du 15 novembre 2021, la Commission Régionale des Règlements a constaté que l'U.J. CLERMONTOISE était toujours débiteur dudit relevé et l'a donc sanctionné de six points fermes supplémentaires ;
- Considérant que l'U.J. CLERMONTOISE a bénéficié d'un délai non-négligeable pour régulariser sa situation au regard du relevé n°2 de la saison 2021/2022 d'une part, par l'échéancier convenu, d'autre part, par les différents rappels effectués par la Commission Régionale des Règlements ;
- Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;
- Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale

et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

- Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

**Madame FRADIN Manon n'ayant pas pris part à la décision ;  
Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 novembre**

**2021.**

- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.J. CLERMontoise.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*



# TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

## RÉUNION DU 20 JANVIER 2022

Présidence : M. Henri BOURGOGNON.  
MM. Roland GOURMAND, Patrick PINTI.  
En visioconférence : MM. Michel DUCHER, Guy CHASSIGNEU,  
Roland LOUBEYRE.  
Assiste : Mlle Maëlys GARION

**INFO** : Les présents « classements Ed 2021 » proposés par la CRTIS ce jour, ne deviendront effectifs qu'au retour de l'accord de la CFTIS après vérification et confirmation.

### A tous les Districts de la LAuRAFoot :

La commission rappelle que les zones de sécurité, doivent être libres de tout obstacle (main courante, buts de football rabattables, abris joueurs, mâts d'éclairage), pour une distance minimum de 2.5m (article 3.3 règlement TIS juillet 2021).

### PV CFTIS n°6 DU 27/01/2022

#### 1.1/ Dossiers Terrains et Eclairages gérés par la CRTIS.

PV n°6 CRTIS LAuRAFoot, du 20/01/2022, validé par la CFTIS.

#### 1.2/ Dossiers traités CFTIS.

#### TERRAINS / DAP

**LYON ROGER EBRARD** NNI 693880302  
**LYON VUILLERMET** NNI 693880301  
**CRUSEILLES LES EBEAUX** NNI 740960102  
**LYON LES DEUX AMANTS** NNI 693890101  
**LOIRE SUR RHONE DU PRIN** NNI 691180201  
**CALUIRE ET CUIRE LIEVRE1** NNI 690340201  
**CALUIRE ET CUIRE LIEVRE2** NNI 690340202  
**RILLIEUX LA PAPE LONES2** NNI 692860102  
**AVERMES DES ILES-1** NNI 030130101  
**BELLERIVE SUR ALLIER BOUCLE DES ILES1** NNI 030230101  
**LYON GILBERT VIGNES** NNI 693890601  
**SAINT PRIEST JOLY-1** NNI 692900101  
**ANNECY Parc des Sports2** NNI 740100101  
**FEYZIN Jean BOIN1** NNI 692760101  
**SAINT ROMAIN DE SURIEU Père ANDRE2** NNI 384520102  
**AVERMES Les iles1** NNI 030130101

#### ECLAIRAGES / DAP

**COURNON D'AUVERGNE JOSEPH ET MICHEL GARDET** NNI 631240101  
**ISSOIRE DU MAS 1** NNI 631780301  
**CIVRIEUX D'AZERGUES GYMNASE** NNI 690599901

**ANDREZIEUX BOUTHEON ENVOL STADIUM** NNI 420050501  
**MOULINS HECTOR ROLLAND1** NNI 031900101  
**CHAMALIERES Claude WOLF** NNI 630750101

#### GYMNASE

**SAINT PRIEST Jacques BREL** NNI 692909901

#### TERRAINS A SUPPRIMER

**CREYS-MEPIEU BRACON1** NNI 381390103

### DISTRICT DE L'AIN

#### 4. DEMANDES D'AVIS PREALABLE

##### 4.5 Éclairage initial

#### MIRIBEL - Stade CHANAL NNI 012490101.

La commission acte la demande d'avis préalable éclairage de la mairie du 31/05/2021 et prend en compte les éléments suivants :

- Une étude photométrique en date du 01/05/2021.
- Dimension de l'aire de jeu : 100 m x 65 m
- Implantation : Latérale 2 x 2 mâts symétrique
- Hauteur minimum de feu : 18 m
- Angle Max des projecteurs / points de visés (au niveau du projecteur) : 70°
- Nombre total de projecteurs : 12 projecteurs LED
- Température de couleur (k) : 5700 K
- Eblouissement (Glare rating) : GR Max = 45.2
- Eclairage horizontal Moyen calculé : 182 Lux
- U1h calculé (Eh Min/Eh Max) : 0.65
- U2h calculé (Eh in/Eh Moy) : 0.82
- Zone de sécurité (points bis calculés) : Mesures

La commission constate que le projet est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF Ed.2021.

**La CRTIS émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E6 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.**

#### MANZIAT- Stade de la CHASSAGNE1 NNI 012310101.

La commission acte la demande d'avis préalable d'éclairage de la mairie du 1/09/2021 et prend en compte les éléments suivants :

- Une étude photométrique en date du 07/04/2021 (SERPOLLET).

- Dimension de l'aire de jeu : 105 m x 68 m
- Implantation : Latérale 2 x 2 mâts symétrique
- Hauteur minimum de feu : 17 m
- Angle Max des projecteurs / points de visés (au niveau du projecteur) : 70°
- Nombre total de projecteurs : 12 projecteurs LED de 1340W
- Puissance Totale 16KW
- Eblouissement (Glare rating) : GR Max = 51.8
- Eclairage horizontal Moyen calculé : 185 Lux
- U1h calculé (Eh Min/Eh Max) : 0.46
- U2h calculé (Eh in/Eh Moy) : 0.74

La commission constate que le projet est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF Ed.2021.

**La CRTIS émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E6 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.**

## 9. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

### 9.1 Classements initiaux

#### MEXIMIEUX - Stade de LA PRAIRIE 1 - NNI N°012440101.

La commission prend connaissance de la demande de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur JP BOCONNET - F PELLET, le **18/12/2021**.

Eclairage moyen : 43 Lux

Uniformité : 0,28

Mini / maxi : 0,14

La commission classe l'éclairage au niveau **EEntraînement (Règlement juillet 2021)**, jusqu'à l'échéance du **18/12/2023**.

## DISTRICT DE L'ALLIER

### 1. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON NATUREL

#### 1.2 Confirmations de niveau de classement

#### LA FERTE HAUTERIVE - Stade BEAUDON / MANSART NNI N° 031140101.

Cette installation était classée niveau T7 jusqu'au 04/11/2020 (règlement 2021).

La commission acte la demande de classement du 10/12/2021 (Mairie) et les documents suivants :

- Rapport de visite du 11/12/2021, de Monsieur Michel DUCHER, Président CDTIS du district de l'ALLIER.
- Attestation de capacité du 11/12/2021.
- Plans du terrain et des vestiaires.

La commission acte la recommandation, pour la protection de l'aire de jeu, de mettre une chaîne où manque la lisse.

Au regard des éléments transmis, du suivi de la

recommandation pour la reprise des compétitions, la CRTIS LAURAFoot propose la confirmation de classement au niveau T7 de l'installation, à l'échéance du **20/12/2031**.

#### CHARROUX - STADE BAJAUD PACAUD NNI N° 30620101.

Cette installation était classée niveau T6 jusqu'au 02/11/2020 (règlement 2021).

La commission acte la demande de classement du 22/12/2021 (Mairie) et les documents suivants :

- Rapport de visite du 16/12/2021, de Monsieur Marcel CHUCHROWSKI, Membre CDTIS du district de l'ALLIER.
- Attestation de capacité du 10/12/2021.
- Plans du terrain et des vestiaires.

La commission acte qu'un but à 11 n'est pas à hauteur réglementaire.

Au regard des éléments transmis, de la mise en conformité du but à 11 (délai juin 2022), la CRTIS LAURA propose la confirmation du classement de l'installation au niveau T6, jusqu'à l'échéance du 17/01/2032.

#### 1.3 Changements de niveau de classement ou reclassement

#### BELLERIVE SUR ALLIER - CS PIERRE COULON-3 NNI N° 030230203.

Cette installation est classée niveau T5 jusqu'au 21/12/2025 (règlement 2021).

La commission acte la demande de classement du 16/12/2021 (Mairie) et les documents suivants :

- Rapport de visite du 16/12/2021, de Monsieur Michel DUCHER, Président CDTIS du district de l'ALLIER.
- Attestation de capacité du 16/12/2021.
- Plans du terrain et des vestiaires.

Au regard des éléments transmis, la CRTIS LAURA propose le changement de classement de l'installation au niveau T4, jusqu'à l'échéance du 11/01/2032.

## 9. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

### 9.1 Classements initiaux

#### BELLERIVE SUR ALLIER - Boucle des Iles 1 - NNI N°030230101.

La commission prend connaissance de la demande de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Michel DUCHER, le **16/12/2021**.

Eclairage moyen : 300 lux

Uniformité : 0,77

Mini / maxi : 0,56

La commission classe l'éclairage au niveau E5 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **16/12/2025**.

9.2 Confirmations de classementBELLERIVE SUR ALLIER - Boucle des Iles 2 - NNI N°030230102.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Michel DUCHER, le **16/12/2021.**

Eclairage moyen : 323 lux

Uniformité : 0,81

Mini / maxi : 0,64

La commission classe l'éclairage au niveau E5 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **16/12/2025.**

AVERMES - Stade des ISLES 2 - NNI N°030130102.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Michel DUCHER, le 20/12/2021.

Eclairage moyen : 110 lux

Uniformité : 0,52

Mini / maxi : 0,24

La commission classe l'éclairage au niveau E7 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **20/12/2023.**

**DISTRICT DE DROME ARDECHE**4. DEMANDES D'AVIS PREALABLE4.5 Éclairage initialTOURNON TERRAIN FOOT / ATHLETISME NNI 073240102.

La commission acte la demande de classement de la mairie, du 7/12/2021 et prend en compte les éléments suivants :

- Une étude photométrique en date du 30/09/2021 (Référence : 0002116392 R3) :
- Dimension de l'aire de jeu : 100 m x 67 m
- Implantation : Latérale 2 x 2 mâts symétrique
- Hauteur minimum de feu : 25 m (+2 projecteurs à 6m)
- Angle Max des projecteurs / points de visés (au niveau du projecteur) : 70°
- Nombre total de projecteurs : 30 projecteurs LED (7 et 8 / mât)
- Température de couleur (k) : 5700 K
- Eblouissement (Glare rating) : GR Max = 41
- Facteur de maintenance : 1
- Eclairage horizontal Moyen calculé : 256 Lux
- U1h calculé (Eh Min/Eh Max) : 0.57
- U2h calculé (Eh in/Eh Moy) : 0.77
- Zone de sécurité (points bis calculés) : Absence

La commission constate que le projet est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF Ed.2021.

La commission informe que les 2 projecteurs destinés à

l'éclairage de la ligne d'arrivée (athlétisme) ne doivent pas être en fonctionnement lors des rencontres de football en raison d'une hauteur de feu insuffisante.

**La CRTIS émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.**

9. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE9.2 Confirmations de classementUCEL - Stade GEORGES MARQUAND 1 - NNI N° 73250101.

Cet éclairage était classé au niveau E5 (E6 règlement 2021), jusqu'au 27/01/2021.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats obtenus, suite à la visite de Monsieur Richard ZAVADA, Président de la commission départementale des terrains du district de Drome Ardèche, le 11/10/2021.

Eclairage moyen : 190 lux

Uniformité : 0.67

Mini / maxi : 0.50

La commission propose le classement de l'éclairage au niveau E6 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **11/10/2023.**

BOULIEU LES ANNONAY - Stade EMILE MARTIN - NNI N° 070410101.

Cet éclairage était classé au niveau E5 (E6 règlement 2021), jusqu'au 17/09/2021.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats obtenus, suite à la visite de **Monsieur Bernard DELORME**, membre de la commission départementale des terrains du district de Drome Ardèche, le 10/12/2021.

Eclairage moyen : 125 lux

Uniformité : 0.72

Mini / maxi : 0.55

La commission propose le classement de l'éclairage au niveau E6 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **10/12/2023.**

AUBENAS - Stade RIPOTIER NORD - NNI N°70190201.

Cet éclairage était classé au niveau E5 (Règlement 2021), jusqu'au 44526.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Richard ZAVADA, le 18/11/2021.

Eclairage moyen : 236 lux

Uniformité : 0,74

Mini / maxi : 0,58

La commission classe l'éclairage au niveau E5 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **18/11/2023**.

LAMASTRE – Stade MARC VERDIER – NNI N°7129010.

Cet éclairage était classé au niveau E7 (Règlement 2021), jusqu'au 02/03/2018.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Bernard DELORME, le 30/11/2021.

Eclairage moyen : 136 lux

Uniformité : 0,44

Mini / maxi : 0,23

La commission classe l'éclairage au niveau E7 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **30/11/2023**.

LALVADE – Stade PORTE DES HTES CEVENNES – NNI N°71270101.

Cet éclairage était classé au niveau E6 (Règlement 2021), jusqu'au 30/01/2021.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Richard ZAVADA, le 24/11/2021.

Eclairage moyen : 171 lux

Uniformité : 0,65

Mini / maxi : 0,46

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **24/11/2025**.

CLERIEUX – Stade Municipal – NNI N°260960101.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Bernard DELORME, le 23/11/2021.

Eclairage moyen : 158 lux

Uniformité : 0,68

Mini / maxi : 0,48

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **23/11/2023**.

## DISTRICT DU CANTAL

### 1. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON NATUREL

#### 1.2 Confirmations de niveau de classement

PRUNET – Stade MUNICIPAL NNI N°151560101.

Cette installation était classée niveau T5 jusqu'au 12/04/2020 (règlement 2021).

La commission acte la demande de classement du 14/12/2021 (Mairie) et les documents transmis :

- Rapport de visite du 17/11/2021, de Monsieur Roland LOUBEYRE, Président de la commission des terrains du district du Cantal.
- Attestation d'ouverture au public du 15/09/2010.

La commission rappelle que les zones de sécurité doivent être libres de tout obstacle (main courante, buts de football rabattables, abris joueurs, mâts d'éclairage), pour une distance minimum de 2.5m (article 3.3 règlement TIS juillet 2021).

La commission rappelle que les hauteurs de buts doivent être de 2.44m.

La commission acte une non-conformité majeure pour une zone de sécurité, derrière une ligne de but, une non-conformité mineure pour une hauteur de but.

Au regard des éléments transmis, de l'engagement des élus à procéder à la levée des deux non-conformités pendant la trêve ou dès lors que la météo le permettra, la CRTIS de la LAuRAFoot propose de classer l'installation au niveau T5, à réception des données, pour donner suite à la contre visite de la CDTIS, à l'échéance du **17/11/2031**.

SAINT JUST – Stade MUNICIPAL NNI N°151080301.

Cette installation était classée niveau T5 jusqu'au 11/04/2019 (règlement 2021).

La commission acte la demande de classement du 6/01/2022 (Mairie) et les documents transmis :

- Rapport de visite du 22/12/2021, de Monsieur Roland LOUBEYRE, Président de la commission des terrains du district du Cantal.
- Attestation d'ouverture au public du 27/06/2010.

La commission rappelle que les zones de sécurité doivent être libres de tout obstacle (main courante, buts de football rabattables, abris joueurs, mâts d'éclairage), pour une distance minimum de 2.5m (article 3.3 règlement TIS juillet 2021).

La commission acte une non-conformité majeure. Côté Est, la distance entre la ligne de but et la main courante n'est que de 2.30m. La commission prend note de l'intention de Monsieur le Maire, sur proposition de Monsieur LOUBEYRE, d'enlever la partie de main courante problématique, sachant que du côté concerné, il n'y a pas de spectateurs.

La commission rappelle que les hauteurs de buts doivent être de 2.44m.

La commission acte une non-conformité mineure sur les hauteurs qui ne sont pas à 2.44m.

Au regard des éléments transmis,

- De la levée de la non-conformité majeure sur la zone de sécurité derrière la ligne de but, côté Est, avant la reprise des compétitions,
- De la levée de la non-conformité mineure (délai juin 2022)

La commission régionale des terrains et installations sportives proposera de confirmer le classement de l'installation au niveau T5, jusqu'à l'échéance du **11/01/2032**.

LE VIGEAN - Stade MUNICIPAL NNI N° 152610101.

Cette installation était classée niveau T6 jusqu'au 09/05/2020 (règlement 2021).

La commission acte la demande de classement du 14/01/2022 (Mairie) et les documents transmis :

- Rapport de visite du 15/10/2021, de Monsieur Roland LOUBEYRE, Président de la commission des terrains du district du Cantal.
- Attestation d'ouverture au public du 16/03/2010.

La commission rappelle que les hauteurs de buts doivent être de 2.44m.

La commission acte une non-conformité mineure sur les hauteurs qui ne sont pas à 2.44m.

Au regard des éléments transmis, de la levée de la non-conformité mineure (délai juin 2022), la commission régionale des terrains et installations sportives proposera de confirmer le classement de l'installation au niveau T6, jusqu'à l'échéance du 17/01/2032.

QUEZAC - Stade MUNICIPAL NNI N° 151570101.

Cette installation était classée niveau T6 jusqu'au 14/04/2020 (règlement 2021).

La commission acte la demande de classement du 14/01/2022 (Mairie) et les documents transmis :

- Rapport de visite du 15/11/2021, de Monsieur Roland LOUBEYRE, Président de la commission des terrains du district du Cantal.
- Attestation d'ouverture au public du 22/02/2010.

La commission rappelle que les hauteurs de buts doivent être de 2.44m.

La commission acte une non-conformité mineure sur les hauteurs qui ne sont pas à 2.44m.

Au regard des éléments transmis, de la levée de la non-conformité mineure (délai juin 2022), la commission régionale des terrains et installations sportives proposera de confirmer le classement de l'installation au niveau T6, jusqu'à l'échéance du 17/01/2032.

9. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE9.2 Confirmations de classementRIOM ES MONTAGNES - Stade du PRE BIJOU - NNI N°151620101.

Cet éclairage était classé au niveau E5 (Règlement 2021), jusqu'au 17/10/2020.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Roland LOUBEYRE, le 14/12/2021.

Eclairage moyen : 201 lux

Uniformité : 0,76

Mini / maxi : 0,5

La commission classe l'éclairage au niveau E5 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du 14/12/2023.

DISTRICT DE L'ISERE1. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON NATUREL1.2 Confirmations de niveau de classementVELANNE - Stade MUNICIPAL NNI N° 385310101.

Cette installation est classée niveau T6 jusqu'au 29/08/2023 (migration Foot A11, règlement 2021).

La commission acte la demande de confirmation de niveau de classement du 14/08/2021 (Mairie) et des documents suivants :

- Rapport de visite du 24/08/2021, de M. Jean-François TOUILLON, CDTIS du district de l'Isère.
- Plan du terrain et des vestiaires.
- Plan de masse.
- AOP du 23/07/2013.
- Lettre du Maire (explications des contraintes foncières).

La commission acte l'extension de l'aire de jeu, portée à un maximum de 90m/58m (voir lettre du Maire et rapport de visite).

La commission acte les travaux de sécurisation (mains courantes, abris joueurs).

Au regard des éléments transmis, la CRTIS de la LAuRAFoot propose de confirmer le classement de l'installation, au niveau T6, jusqu'à l'échéance de 20/12/2031.

CHIMILIN - Stade LE PAVILLON NNI N° 381040101.

Cette installation n'est plus classée depuis le 09/05/2020.

La commission acte la demande de confirmation de niveau de classement du 25/11/2021 (Mairie) et des documents suivants :

- Rapport de visite du 25/11/2021, de M. Guy CHASSIGNEU, Président CDTIS du district de l'Isère.
- Plan du terrain et des vestiaires.
- Plan de masse.
- Lettre du Maire (explications des travaux réalisés).

La commission rappelle que les zones de sécurité doivent être libres de tout obstacle (main courante, buts de football rabattables, abris joueurs, mâts d'éclairage), pour une distance minimum de 2.5m (article 3.3 règlement TIS juillet 2021).

La commission acte la diminution de la largeur du terrain, conformément à l'article 33, afin de garantir la conformité des zones de sécurité.

Au regard des éléments transmis, la CRITIS de la LAuRAFoot propose de confirmer le classement de l'installation, au niveau T5, jusqu'à l'échéance de 06/01/2032.

MOIDIEU DETOURBE - CS L'AMBALLON NNI N° 382380101.

Cette installation était classée au niveau T4 jusqu'au 10/10/2021.

La commission acte la demande de confirmation de niveau de classement du 15/11/2021 (Mairie) et des documents suivants :

- Rapport de visite du 19/11/2021, de M. Guy CHASSIGNEU, Président CDTIS du district de l'Isère.
- Plan du terrain et des vestiaires.
- Plan de masse.
- AOP du 4/11/2021.

Au regard des éléments transmis, la CRTIS de la LAuRAFoot propose de confirmer le classement de l'installation, au niveau T4, jusqu'à l'échéance de **17/01/2032**.

3. RETRAITS DE CLASSEMENT

**Les numéros de terrains, BRACON de 1 à 3 ont été donnés selon le plan fourni et les informations consignées dans notre logiciel FOOT2000 pour affectation des NNI associés.**

CREYS MEPIEU - Stade BRACON1 NNI 381390103.

La commission prend note des informations données par Monsieur DANON, référent éclairage de la CRTIS et retire définitivement cette installation du classement. Le terrain et les vestiaires associés n'existent plus.

CREYS MEPIEU - Stade BRACON2 NNI 381390101.

Cette installation est classée T7 jusqu'au 17/10/2023 et E5 jusqu'au 28/10/2023. Le niveau de classement du terrain E7 n'est pas normal. Une visite doit être programmée.

CREYS MEPIEU - Stade BRACON3 NNI 381390102.

Cette installation n'est plus classée (T3 jusqu'au 27/09/2020). Il convient de programmer une visite mais aussi, pour la municipalité de réaliser les tests « In Situ » conformément à la réglementation TIS (échéance des 10 ans).

4. DEMANDES D'AVIS PREALABLE4.5 Éclairage initialCHARAVINES - STADE MUNICIPAL NNI 380820101

La commission acte la demande d'avis préalable de la municipalité, du 17 décembre 2021, accompagnée de l'étude d'éclairage, des plans du terrain et de la documentation sur les projecteurs LEDS.

Etude d'éclairage du 20/12/2021.

Terrain 102\*60m.

2 mâts de 18m, avec 4 projecteurs chacun.

8 projecteurs LEDS de 1.5KW (Total 12KW).

Eclairage moyen : 120 lux.

Facteurs d'uniformité : 0.42.

Rapport mini/maxi : 0.19.

**La CRTIS de la LAuRAFoot émet un avis préalable favorable pour la réalisation de cet éclairage, au niveau E7 (règlementation 2021), sous réserve que les mesures d'éclairages correspondent bien aux valeurs données sur le tiré ordinateur.**

9. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE9.2 Confirmations de classementGRENOBLE - Stade VAUCANSON - NNI N° 381850801.

L'éclairage était classé au niveau E6, jusqu'au 08/03/2018 (règlement 2021).

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement, de la mairie, en date du 30/11/2021 et des valeurs obtenues, à la suite de la visite faite par Monsieur BALDINO CASTALDO, Membre de la commission départementale des terrains et installations sportives du district de l'ISERE, le 02/12/2021.

Eclairage moyen : 147 lux

Uniformité : 0.60

Mini / maxi : 0.45

La commission propose de classer l'éclairage au niveau E6 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **02/12/2023**.

GRENOBLE - Stade VILLENEUVE - NNI N° 381850401.

L'éclairage était classé au niveau E6, jusqu'au 13/12/2019.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement, de la mairie, en date du 25/11/2021 et des valeurs obtenues, à la suite de la visite faite par Monsieur BALDINO, Membre de la commission départementale des terrains et installations sportives du district de l'ISRE, le 30/11/2021.

Eclairage moyen : 171 lux

Uniformité : 0.61

Mini / maxi : 0.41

La commission propose de classer l'éclairage au niveau E6 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **30/11/2023**.

CHASSE SUR RHONE - Complexe Sportif MOLEYE 2 - NNI N° 380870102.

Cet éclairage était classé au niveau E4 (E5 règlement 2021), jusqu'au 21/01/2021.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats obtenus, suite à la visite de Monsieur Gérard GRANJON, membre de la commission régionale des terrains de la LAuRAFoot, le 02/12/2021.

Eclairage moyen : 219 lux

Uniformité : 0.77

Mini / maxi : 0.62

La commission propose le classement de l'éclairage au niveau E5 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **02/12/2023**.

JARCIEU - Stade DU DOLON - NNI N°381980101.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Bernard DELORME, le 23/11/2021.

Eclairage moyen : 118 lux

Uniformité : 0,49

Mini / maxi : 0,26

La commission classe l'éclairage au niveau E7 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **23/11/2023**.

CHASSE SUR RHONE - Complexe Sportif MOLEYE 2 - NNI N° 380870102.

Cet éclairage était classé au niveau E4 (E5 règlement 2021), jusqu'au 21/01/2021.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats obtenus, suite à la visite de Monsieur Gérard GRANJON, membre de la commission régionale des terrains de la LAuRAFoot, le 02/12/2021.

Eclairage moyen : 219 lux

Uniformité : 0.77

Mini / maxi : 0.62

La commission propose le classement de l'éclairage au niveau E5 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **02/12/2023**.

## DISTRICT DE LA LOIRE

### 1. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON NATUREL

#### 1.2 Confirmations de niveau de classement

LES SALLES LES BATAILLOUSES NNI N° 422950101.

Cette installation était classée niveau T5 jusqu'au 02/02/2020 (règlement 2021).

La commission acte la demande de classement du 02/12/2021 (Mairie).

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des documents suivants, pour donner suite à la visite du site, le 17/11/2021, par Monsieur Serge FOURNY, Membre CDTIS du district de la LOIRE :

- Rapport de visite
- AOP du 21/10/2010
- Plans des vestiaires et du terrain.

La commission acte que les zones de sécurité sont conformes (Demande de classement).

Au regard des éléments transmis, la CRTIS LAURA propose

la confirmation du classement de l'installation au niveau T5 (règlementation 2021), jusqu'au **17/11/2031**.

SURY LE COMTAL - Stade la DEVALLA NNI N° 423040101.

Cette installation était classée niveau T5 jusqu'au 09/10/2020 (règlement 2021).

La commission acte la demande de confirmation de classement de la mairie du 7/10/2021.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement, du rapport de visite du 18/10/2021, de Mme AZNAR et Mr THETIER, respectivement Membre et Président CDTIS du district de la LOIRE et des éléments suivants :

- AOP du 19/10/2021.

La commission acte que l'aire de jeu a été portée à 105mx68m.

Au regard des éléments transmis, la CRTIS de la LAuRAFoot propose le classement de l'installation au niveau T5 (règlementation 2021), jusqu'au 18/10/2031.

MONTROND LES BAINS - Stade DE RAVATEY - NNI N° 421490201.

À la suite de la visite de Monsieur ADELIO AFONSECA, le 10 octobre 2021, la commission acte, pour l'installation, une non-conformité majeure et une non-conformité mineure.

**Non-conformité majeure. Zones de sécurité en périphérie de toute l'aire de jeu non conformes.**

La commission rappelle que les zones de sécurité doivent être libres de tout obstacle (main courante, but de football rabattables, abris joueurs, mâts d'éclairages), pour une distance minimum de 2,5m (article 3.3 règlement TIS juillet 2021).

Art2.2. « Les compétitions organisées par les différentes instances du Football ne se déroulent que sur des installations classées ». Une non-conformité majeure ne permet pas le classement d'une installation ou sa confirmation. Les organisateurs de compétitions sur des installations non classées en portent la responsabilité.

Circulaire 33. Pour les niveaux T4 à T7, en pelouse naturelle, il est autorisé de diminuer la largeur du terrain pour respecter les zones de sécurité.

**Non-conformité mineure. Hauteur de but à onze non conforme.**

La commission acte que pendant la période du 1/09/2021 au 31/12/2021, aucune compétition n'a été programmée sur l'installation. Pour le club résidant, E.T.S.MONTRONDAISE, les compétitions sont programmées sur l'installation CHAVANNE.

Au regard des éléments transmis, des informations ci-dessus, de l'échange téléphonique du 14/01/2022, la commission retire temporairement l'installation du classement, dans l'attente de la levée de la non-conformité majeure.

Une contre visite sera assurée par le district de la LOIRE,

à la demande de la municipalité, avec instruction d'une demande de confirmation de classement.

#### SAINT ETIENNE - Stade ROGER ROCHER NNI N° 422180201.

Cette installation était classée niveau T5 jusqu'au 21/07/2020 (règlement 2021).

La commission acte la demande de confirmation de classement du 10/11/2021 (Mairie).

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement, pour donner suite à la visite, le 6/11/2021, de Monsieur Jean-Pierre GONTHIER, Membre CDTIS du district de la LOIRE et des éléments suivants :

- Rapport de visite
- AOP de 2011.

La commission rappelle que les zones de sécurité doivent être libres de tout obstacle (main courante, buts de football rabattables, abris joueurs, mâts d'éclairage), pour une distance minimum de 2.5m (article 3.3 règlement TIS juillet 2021).

Au regard des éléments transmis, la CRTIS de la LAuRAFoot demande que la distance entre les abris joueurs et la ligne de touche soit portée à 2.5m. Dans l'attente de la levée de la non-conformité, la CRTIS propose de classer le terrain en travaux.

#### 4. DEMANDES D'AVIS PREALABLE

##### 4.4 Mise aux normes vestiaires pour un niveau 5 ou plus

#### LA FOUILLOUSE - Stade de la gare NNI 420970101.

La commission prend note de la demande d'avis préalable installation du 08/12/2021, concernant la construction de nouveaux vestiaires et des documents transmis :

- Lettre d'intention, avec demande de financement FAFA.
- Tous plans liés au projet.

L'installation est classée niveau T5SYN jusqu'au 01/09/2027, avec une aire de jeu de 100m\*60m. La construction des nouveaux vestiaires ne permettra pas de faire évoluer ce classement.

**Rappel** : une installation de niveau T6 est classée en fonction des caractéristiques de l'aire de jeu et des vestiaires.

La commission régionale rappelle que pour être éligible à une subvention FAFA, il faut disposer, à minima, de deux vestiaires joueurs de 20m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches) et d'un vestiaire arbitre de 8m<sup>2</sup> (hors sanitaire et douche).

Suite à l'échange avec le cabinet d'architecture, le plan définitif sera modifié :

- Les surfaces de vestiaires intégreront la partie vasques.
- A minima pour deux vestiaires joueurs, le plan pourra être modifié afin de porter à 20m<sup>2</sup> la surface (hors sanitaires et douches).
- Le vestiaire supplémentaire sera affecté au vestiaire arbitre 1.

La commission régionale des terrains et installations sportives de la ligue Auvergne Rhône Alpes donne une décision d'avis

préalable favorable, pour le projet de construction des nouveaux vestiaires, sous réserve :

- De la mise en œuvre des modifications actées sur l'avis préalable favorable.
- Que les mesures des surfaces qui seront réalisées à achèvement des travaux correspondent bien aux valeurs données sur le plan.

#### 4.5 Éclairage initial

#### RIVE DE GIER - Stade JOSEPH FAURE NNI 421860103.

La commission acte la demande d'avis préalable éclairage de la mairie du 10/12/2021 et prend en compte les éléments suivants :

- Une étude photométrique en date du 24/11/2021. Référence 0002189019R1.
- Dimension de l'aire de jeu : 100 m x 59 m
- Implantation : Latérale 2 x 2 mâts symétrique
- Hauteur minimum de feu : 15 m
- Angle Max des projecteurs / points de visés (au niveau du projecteur) : non renseigné
- Nombre total de projecteurs : 12 projecteurs LED, puissance 11.21Kw
- Température de couleur (k) : non renseignée
- Eblouissement (Glare rating) : GR Max = non renseigné
- Eclairage horizontal Moyen calculé : 125 Lux
- U1h calculé (Eh Min/Eh Max) : 0.56
- U2h calculé (Eh in/Eh Moy) : 0.76

La commission constate que le projet est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF Ed.2021.

**La CRTIS émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E7 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.**

#### SAINT MAURICE EN GOURGOIS - STADE MONTLUEL NNI 422620101

La commission acte la demande d'avis préalable de la municipalité, du 6 janvier 2022, accompagnée de l'étude d'éclairage, des plans du terrain.

La commission prend note que le terrain en stabilisé a été remplacé par un terrain synthétique, devant faire l'objet d'une procédure de classement.

Sur la base des plans fournis, pour le terrain synthétique, la commission acte que les mâts d'éclairages, conservés, sont en dehors des zones de sécurité.

#### Projet n° E5-FFF

Date de l'étude d'éclairage 12/11/2020

4 mâts de 18m, avec 3 projecteurs LED par mât.

Puissance 14.5 KW pour un terrain de 100m\*60m

Eclairage moyen : 193 lux.

Facteurs d'uniformité : 0.80.

Rapport mini/maxi : 0.60.

Gr Max 44.7 / FR 0.2

La commission régionale des terrains de la ligue Auvergne Rhône Alpes émet un avis préalable favorable pour la réalisation de cet éclairage, au niveau E6 (règlementation 2021), sous réserve que les mesures d'éclairages correspondent bien aux valeurs données sur le tiré ordinateur.

#### 9. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

##### 9.1 Classements initiaux

##### ST ETIENNE - Stade Auguste Dury 2 - NNI N°422180502.

La commission prend connaissance de la demande de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Gérard GRANJON, le 14/12/2021.

Eclairage moyen : 187 lux

Uniformité : 0,75

Mini / maxi : 0,56

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **14/12/2025**.

##### ST ETIENNE - Stade Auguste Dury 1 - NNI N°422180501.

La commission prend connaissance de la demande de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Gérard GRANJON, le 14/12/2021.

Eclairage moyen : 178 lux

Uniformité : 0,74

Mini / maxi : 0,49

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **14/12/2025**.

### DISTRICT DE LA HAUTE-LOIRE

#### 4. DEMANDES D'AVIS PREALABLE

##### 4.1 Installations équipées d'un terrain en gazon synthétique

##### AUREC - Stade ECHANEUX-1 NNI N° 430120101

La commission prend note de la demande d'avis préalable concernant le changement de revêtement du stade ECHANEUX-1 (6/01/2022), des documents transmis (lettre d'intention, plan du terrain, plan de coupe, plan de masse), du niveau de classement souhaité, soit le **niveau T5SYN (règlement 2021)**.

Rappel : une installation est classée en fonction des caractéristiques de l'aire de jeu et des vestiaires.

Le projet concerne le terrain principal, situé dans un stade fermé par des clôtures, ceint d'une main courante de 1.1m, obstruée.

Le terrain présente les caractéristiques suivantes :

- Dimension de l'aire de jeu 105mx68m.

- Dégagements de 2.6m le long des lignes de touches / aux mains courantes.
- Dégagement de 6m derrière les lignes de buts et 2.6m aux angles de corners
- 2 côtés en main courante et 2 côtés en grillage
- Pas d'arrosage intégré
- Abris de touche pour joueurs et délégués, avec emplacements sécurisés.
- Pars ballons
- Eclairage niveau E6.
- Pente transversale maxi 0.7%.

La commission rappelle que les zones de sécurité doivent être libres de tout obstacle (main courante, buts de football rabattables, abris joueurs, mâts d'éclairage), pour une distance minimum de 2.5m (article 3.3 règlement TIS juillet 2021).

L'installation est équipée de tracés de football réduits avec présence de but rabattables. La mesure, très précise (règle télescopique), de la zone de sécurité, se fera depuis l'extérieur de la ligne de touche jusqu'au premier obstacle.

Les buts rabattables sont positionnés devant la main courante ; ce sont « le premier obstacle » ; il peut être recommandé de prévoir 2.65m entre la main courante et la ligne de touche, de façon à garantir la distance de 2.5m entre les cages rabattables et les lignes de touche.

Concernant le revêtement synthétique, la commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances de sécurité et de durabilité doivent être réalisés, in situ, au plus tard **dans les 6 mois** suivant la mise en service et ensuite, **au bout de 10 ans**, (5 ans pour les gazons sans charge élastomère), à la date anniversaire de cette mise en service.

Dans le cas d'une charge à base de matériau élastomère, la commission recommande également de procéder, lors de la réalisation des travaux, à des tests d'identification du revêtement, intégrant les tests des granulats de la charge, pour vérifier la conformité de leur teneur en métaux lourds et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), aux réglementations en vigueur et d'en tenir informés les utilisateurs (Affichage du procès-verbal au bord du terrain par exemple).

La commission donne une décision d'avis préalable favorable à ce projet, pour un classement potentiel **du niveau T5SYN (règlementation juillet 2021)**.

A achèvement des travaux, ce terrain fera l'objet d'un classement correspondant à la nouvelle réglementation TIS, intégrant les caractéristiques des vestiaires, afin de confirmer ou de modifier la décision ci-dessus.

##### 4.4 Mise aux normes vestiaires pour un niveau 5 ou plus

##### BAS EN BASSET - Stade de la FRANCE NNI N° 430200201

La commission prend note de la demande d'avis préalable installation (9/12/2021), concernant la construction de vestiaires neufs, des documents transmis (lettre d'intention, plan des vestiaires), du niveau de classement souhaité, soit le niveau **T5 (règlement 2021)**.

La commission acte que le bâtiment vestiaires présente :

- 4 vestiaires joueurs de 20.15m<sup>2</sup>, avec salle de douches (5 pommeaux)
- 2 vestiaires arbitres de 10.9m<sup>2</sup>, avec douche, lavabo et sanitaire.
- 1 infirmerie.
- 1 local technique, 1 local poubelles, 1 local ménage, 1 local matériel
- 3 sanitaires donnant sur l'extérieur, communs joueurs et spectateurs
- 1 club house, avec salle de réunion.

**Obligation.** Les sanitaires pour les joueurs peuvent être communs avec les sanitaires des arbitres ; ils peuvent donner sur l'extérieur, mais doivent être séparés de ceux des spectateurs. Eviter que les flux se croisent.

**Recommandation.** Mettre 6 pommeaux dans les salles de douches pour les joueurs.

**Observations.** Il n'y a pas de bureau pour le club ; bureau qui pourrait aussi servir de local pour les délégués.

La commission demande qu'un plan modifié lui soit transmis afin de pouvoir donner un avis préalable conforme à la réglementation TIS de 2021.

La commission acte le souhait de la municipalité de niveau de classement T5 pour l'installation. Le terrain est actuellement classé au niveau T6, jusqu'au 07/03/2021.

Le classement d'une installation prend en compte l'aire de jeu, les vestiaires. Pour le niveau T5, l'installation doit être clôturée (clôture grillagée où écran végétal), afin :

- De contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public.
- D'assurer la protection de l'installation sportive et la sérénité des rencontres.
- D'assurer la sécurité des spectateurs.

L'installation n'étant pas clôturée, elle ne pourra être classée qu'au niveau T6.

## 9. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

### 9.1 Classements initiaux

#### MONTFAUCON EN VELAY - STADE MAISONNETTES2 - NNI N° 431410102.

Cet éclairage est neuf, avec décision avis préalable favorable de la ligue LAuRAFoot, du 28/04/2021.

La visite de classement a été faite par MM. CHAMALY et GAGNE de la commission départementale des terrains et installations sportives du district de la HAUTE-LOIRE, le 29/11/2021.

La commission prend connaissance de la demande de

classement initial du 12/11/2021 (Mairie) et des résultats suivants.

#### **Projecteurs LEDS**

Eclairage moyen : 150 lux

Uniformité : 0.72

Mini / maxi : 0.51

La commission propose de classer l'éclairage au niveau E6 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **29/11/2025**.

### 9.2 Confirmations de classement

#### MONISTROL - STADE MONTEIL - NNI N° 431370102.

Cet éclairage était classé au niveau E6 (règlement 2021) jusqu'au 18/07/2019.

La visite de classement a été faite par MM CHAMALY, GAGNE de la commission départementale des terrains et installations sportives du district de la HAUTE LOIRE, le 10/06/2021.

La commission acte qu'un entretien a été réalisé le 25/05/2021.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de la mairie, en date du 10/06/2021 et des résultats suivants.

Eclairage moyen : 132 lux

Uniformité : 0.70

Mini / maxi : 0.60

La commission propose de classer l'éclairage au niveau E6 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **10/06/2023**.

## DISTRICT DU PUY DE DOME

### 4. DEMANDES D'AVIS PREALABLE

#### 4.5 Éclairage initial

#### JOB - Stade Roger MOURLEVAT NNI 631790101.

La commission acte la demande d'avis préalable éclairage de la mairie du 17/12/2021 et prend en compte les éléments suivants :

- Une étude photométrique en date du 02/04/2019.
- Dimension de l'aire de jeu : 99 m x 59 m.
- Implantation : Latérale 2 x 2 mâts symétrique.
- Hauteur minimum de feu : 15 m.
- Angle Max des projecteurs / points de visés (au niveau du projecteur) : 70°.
- Nombre total de projecteurs : 8 projecteurs LED.
- Puissance totale : 10.5 KW.
- Couleur 5700K
- Eclairage horizontal Moyen calculé : 101 Lux.
- U1h calculé (Eh Min/Eh Max) : 0.54.
- U2h calculé (Eh in/Eh Moy) : 0.76.

La commission constate que le projet est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF Ed.2021.

La CRTIS émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E7 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient

conformes.

## 9. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

### 1 - Classements initiaux

#### CEYRAT - Stade OLIVIER VERNADAL - NNI N°630700101.

La commission prend connaissance de la demande de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Jacques TINET, le 21/02/2021.

Eclairage moyen : 328 lux

Uniformité : 0,77

Mini / maxi : 0,57

La commission classe l'éclairage au niveau E5 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **21/02/2025**.

### 9.2 Confirmations de classement

#### MARINGUES - Stade MUNICIPAL 1 - NNI N°632100101.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur J.F CLEMENT, le 10/11/2021.

Eclairage moyen : 181 lux

Uniformité : 0,83

Mini / maxi : 0,63

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **10/11/2025**.

#### MARINGUES - Stade MUNICIPAL 2 - NNI N°632100102.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur J.F CLEMENT, le 10/11/2021.

Eclairage moyen : 159 lux

Uniformité : 0,74

Mini / maxi : 0,57

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **10/11/2025**.

#### THIERS - Parc des Sport ANTONIN CHASTEL 1 - NNI N°634300101.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur J.F CLEMENT, le 12/10/2021.

Eclairage moyen : 236 lux

Uniformité : 0,75

Mini / maxi : 0,6

La commission classe l'éclairage au niveau E5 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **12/10/2023**.

#### ISSOIRE - Complexe Sportif J. LAVEDRINE Stade VAURY - NNI N°631780302.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur J.F CLEMENT, le 21/10/2021.

Eclairage moyen : 108 lux

Uniformité : 0,71

Mini / maxi :

La commission classe l'éclairage au niveau E7 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **21/10/2023**.

#### ISSOIRE - Stade ESCUIT - NNI N°631780303.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur J.F CLEMENT, le 21/10/2021.

Eclairage moyen : 157 lux

Uniformité : 0,67

Mini / maxi : 0,41

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **21/10/2023**.

#### ISSOIRE - Stade ALBERT BUISSON - NNI N°631780101.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur J.F CLEMENT, le 21/10/2021.

Eclairage moyen : 131 lux

Uniformité : 0,68

Mini / maxi : 0,43

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **21/10/2023**.

#### CHAPDES BEAUFORT - Stade HENRI LONGCHAMBON - NNI N°630850101.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Joël LAURENT, le 10/01/2022.

Eclairage moyen : 242 lux

Uniformité : 0,78

Mini / maxi : 0,56

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **10/01/2026**.

#### CLERMONT FERRAND - Stade de L'ESPERANCE ST JACQUES - NNI N°631131001.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Jacques TINET, le 06/01/2022.

Eclairage moyen : 208 lux

Uniformité : 0,78

Mini / maxi : 0,57

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **06/01/2024**.

**DISTRICT DE LYON ET DU RHONE****1. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON NATUREL****1.3 Changements de niveau de classement ou reclassement****AVEIZE - Stade MUNICIPAL2 NNI N° 690140102**

La commission a identifié une problématique de classement de votre installation (demande de classement du 15/06/2015).

Pour cette installation, les données portées dans notre logiciel, Foot 2000, sont similaires à celles du terrain principal, pelouse, NNI 690140101 (classement, dimensions).

Monsieur Roland GOUTANY, responsable au sein du club Hauts Lyonnais, nous conforte dans cette analyse et nous informe que :

- Ce terrain n'a pas la dimension d'un **terrain de grand jeu** (100m\*65m), mais les dimensions d'un **terrain de jeu réduit**.
- Ce terrain ne sert qu'aux entraînements.

Au regard des informations données, la commission régionale des terrains de la LAuRAFoot retire du classement cette installation, tout en lui conservant son numéro d'identification NNI 690140102.

**9. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE****9.1 Classements initiaux****CALUIRE ET CUIRE - Stade TERRE DES LIEVRES 2 - NNI N° 690340202.**

Cet éclairage est neuf et a fait l'objet d'une décision d'avis préalable favorable.

La commission prend connaissance de la demande de classement initial de la mairie, en date du 08/10/2021 et des résultats obtenus, pour donner suite à la visite de Monsieur Patrick PINTI, Président de la CDTIS du district de football de Lyon et du Rhône, le 08/10/20201.

**Projecteurs LEDS**

Eclairage moyen : 316 lux

Uniformité : 0.79

Mini / maxi : 0.62

La commission propose le classement initial de l'éclairage au niveau E5 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **08/10/2025**.

**9.2 Confirmations de classement****LAMURE SUR AZERGUES - STADE JOANNES DUMAS - NNI N° 691070101.**

Cet éclairage était classé au niveau E5 (E6 règlement 2021),

jusqu'au 30/06/2021.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats obtenus, suite à la visite de Monsieur Lucien VITALI, Membre de la CDTIS du district de football de Lyon et du Rhône, le 09/12/2021.

Eclairage moyen : 146 lux

Uniformité : 0.75

Mini / maxi : 0.60

La commission propose le classement de l'éclairage au niveau E6 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **09/12/2025**.

**ST PIERRE LA PALUD - STADE JEAN PLUVY - NNI N° 692310101.**

Cet éclairage était classé au niveau E5 (E6 règlement 2021), jusqu'au 21/12/2020.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats obtenus, suite à la visite de Monsieur Lucien VITALI, Membre de la CDTIS du district de football de Lyon et du Rhône, le 10/12/2021.

Eclairage moyen : 152 lux

Uniformité : 0.74

Mini / maxi : 0.54

La commission propose le classement de l'éclairage au niveau E6 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **10/12/2023**.

**BRON - Stade JEAN JAURES - NNI N° 690290201.**

Cet éclairage était classé au niveau E6 jusqu'au 4/03/2021.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de la mairie, en date du 03/12/2021 et des résultats obtenus, suite à la visite de Monsieur Lucien VITALI, Membre de la CDTIS du district de football de Lyon et du Rhône, le 03/12/20201.

Eclairage moyen : 209 lux

Uniformité : 0.72

Mini / maxi : 0.60

La commission propose la confirmation de classement de l'éclairage au niveau E6 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **02/12/2023**.

**ST MARTIN EN HAUT - Stade MUNICIPAL - NNI N° 692270101.**

Cet éclairage était classé au niveau E7 (Règlement 2021), jusqu'au 14/11/2020.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Lucien VITALI, le 13/12/2021.

Eclairage moyen : 123 lux

Uniformité : 0,77

Mini / maxi : 0,50

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (Règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **13/12/2023**.

JONAGE - Stade MARAIS1 - NNI N° 692790101.

Cet éclairage était classé au niveau E5 (E6 règlement 2021), jusqu'au 11/03/2021.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats obtenus, suite à la visite de Monsieur Lucien VITALI, le 23/11/2021.

Eclairage moyen : 156 lux

Uniformité : 0.71

Mini / maxi : 0.52

La commission propose le classement de l'éclairage au niveau E6 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **23/11/2025**.

STE FOY LES LYON - Stade du PLAN DU LOUP 1 - NNI N°692020101.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des résultats suivants obtenus, lors de la visite de Monsieur Lucien VITALI, le 14/12/2021.

Eclairage moyen : 140 lux

Uniformité : 0,71

Mini / maxi : 0,5

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement juillet 2021), jusqu'à l'échéance du **14/12/2025**.

**DISTRICT DE SAVOIE****1. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON NATUREL****1.2 Confirmations de niveau de classement**VOGLANS - Stade NOEL MERCIER NNI N° 733290101.

Cette installation était classée niveau T5 jusqu'au 09/05/2021.

La commission acte la demande de confirmation de classement de la mairie, en date du 10/01/2022.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement et des documents joints, pour donner suite à la visite du site, le 24/11/2021, par MM. Denis CRESTEE et Jean-Paul THENIS (CDTIS SAVOIE) :

- Rapport de visite.

La commission recommande de tracer le terrain avec beaucoup de précision afin de respecter les dimensions des zones de sécurité.

Au regard des éléments transmis, de l'étude précise du site (grillages, haies végétales), la CRTIS de la LAuRAFoot propose de confirmer le classement de cette installation en niveau T5, jusqu'au 11/01/2032.

**HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX****1. 4. DEMANDES D'AVIS PREALABLE****4.1 Installations équipées d'un terrain en gazon synthétique**REIGNIER ESERY - Stade de la RANCHE NNI N° 742200101

La commission prend note de la demande d'avis préalable concernant le changement de revêtement du stade de la RANCHE (14/12/2021), des documents transmis (lettre d'intention, plan du terrain, plan de coupe, plan de masse), du niveau de classement souhaité, soit le **niveau T5SYN (règlement 2021)**.

Rappel : une installation est classée en fonction des caractéristiques de l'aire de jeu **et des vestiaires**

Le projet concerne le terrain principal, situé dans un stade fermé par des clôtures de 2m, ceint d'une main courante de 1.1m, obstruée.

Le terrain présente les caractéristiques suivantes :

- Dimension de l'aire de jeu 105mx68m.
- Dégagements de 2.7m le long des lignes de touches / aux mains courantes.
- Dégagement de 6m derrière les lignes de buts.
- Remplissage du terrain synthétique en SBR encapsulé vert.
- 8 arroseurs escamotables mis en place dans l'aire de jeu.
- Abris de touche pour joueurs et délégués.
- Pars ballons
- Eclairage niveau E6.
- Pente maxi 0.9%.

L'installation est équipée de tracés de football réduits avec présence de but rabattables. La mesure, très précise (règle télescopique) **de la zone de sécurité**, se fera depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle, soit dans ce cas, le montant des buts rabattables.

Les dégagements de 2.70 le long des lignes de touches / aux mains courantes sont donc bien recommandés (les buts rabattables sont positionnés devant les mains courantes).

Concernant le revêtement synthétique, la commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances de sécurité et de durabilité doivent être réalisés, in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite, au bout de 10 ans (5 ans pour les gazons sans charge élastomère), à la date anniversaire de cette mise en service. Dans le cas d'une charge à base de matériau élastomère, la commission recommande également de procéder, lors de la réalisation des travaux, à des tests d'identification du revêtement, intégrant les tests des granulats de la charge, pour vérifier la conformité de leur teneur en métaux lourds et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), aux réglementations en vigueur et d'en tenir informés les utilisateurs (Affichage du procès-verbal au bord du terrain par exemple).

La commission, après échange avec Monsieur Alain ROSSET, Président CDTIS HSPG (objet : nature des vestiaires), donne une décision d'avis préalable favorable à ce projet, pour un classement potentiel du **niveau T5SYN (règlementation juillet 2021)**.

A achèvement des travaux, ce terrain fera l'objet d'un classement correspondant à la nouvelle réglementation TIS,

afin de confirmer ou de modifier la décision ci-dessus.

#### 4.5 Éclairage initial

#### REIGNIER ESERY - Stade de la RANCHE NNI 742200101.

La commission acte la demande d'avis préalable éclairage de la mairie, du 14/12/2021 et prend en compte les éléments suivants.

- Une étude photométrique en date du 02/10/2020.
- Dimension de l'aire de jeu : 105 m x 68 m.
- Implantation : Latérale 2 x 2 mâts symétrique.
- Hauteur minimum de feu : 18 m.
- / ligne de touche : 6m.
- / ligne de but : 18m.
- Angle Max des projecteurs / points de visés (au niveau du projecteur) : 70°.
- Nombre total de projecteurs : 12 projecteurs LED.
- Puissance totale : 16.08 KW.
- Eblouissement (Glare rating) : GR Max = 45.4.

- Eclairage horizontal Moyen calculé : 182 Lux.
- U1h calculé (Eh Min/Eh Max) : 0.57.
- U2h calculé (Eh in/Eh Moy) : 0.77.
- Zone de sécurité (points bis calculés) : Non Mesurés

La commission constate que le projet est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF Ed.2021.

**La CRTIS émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E6 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.**

-  
Le Président,

Henri BOURGOGNON



### CONSEIL DE LIGUE

Compte-rendu du 8 Janvier 2022

**CLIQUEZ ICI**

